

PREMIÈRE PARTIE

PROJET DE RAPPORT GÉNÉRAL

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de XX membres (XX membres gouvernementaux, XX membres employeurs et XX membres travailleurs). Elle comprenait également XX membres gouvernementaux adjoints, XX membres employeurs adjoints et XX membres travailleurs adjoints. En outre, XX organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs ¹.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. Patrick Rochford (membre gouvernemental, Irlande)
<i>Vice-présidents:</i>	M ^{me} Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada) et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)
<i>Rapporteure:</i>	M ^{me} Corine Elsa Angonemane Mvondo (membre gouvernementale, Cameroun)

¹ Pour la composition initiale de la commission, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 2. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 1A.

3. La commission a tenu XX séances.

4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; et iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution ².

Séance d'ouverture

5. **Président:** *«Dia dhuit agus fáilte roimh gach duine inniu go dtí seisiún céad agus ocht den chomhdháil saothair idirnáisiúnta agus an nócha ceathrú seisiún den choiste ar an iarratas de chaighdeán.»* Bonjour et bienvenue à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail et à la 94^e session de la Commission de l'application des normes.

6. Je vous remercie sincèrement de m'avoir accordé votre confiance pour diriger les travaux de la Commission de l'application des normes de la Conférence. C'est un grand honneur pour mon pays, l'Irlande, de représenter le groupe des pays d'Europe occidentale et de se voir confier la responsabilité de présider la commission, en cette année du centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Et c'est bien évidemment un privilège pour moi de diriger les travaux de cette session de la commission en cette date historique.

7. Depuis toujours, la commission est l'élément central du système de contrôle régulier de l'OIT et est au cœur du système tripartite de l'OIT. C'est le forum de dialogue tripartite dans le cadre duquel l'Organisation débat de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système normatif depuis 1926. De fait, mon pays entretient une

² Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; partie B: étude d'ensemble.

relation très particulière avec la Commission de l'application des normes. En effet, c'est à la session de 1925 de la Conférence qu'il a été proposé pour la première fois d'établir un système plus efficace de contrôle de l'application des normes. Au cours de cette session, le représentant gouvernemental de l'Irlande, le Professeur Alfred O'Rahilly, a proposé pour la première fois que l'OIT mette en place une commission de contrôle spéciale pour les futures sessions de la Conférence. Le Professeur O'Rahilly a dit, il y a quatre-vingt-dix ans de cela, je cite: «Je voudrais dire quelques mots à propos des rapports qui sont présentés. Ce n'est qu'aujourd'hui que ces rapports commencent à être précieux, et je pense que l'on ne leur accorde pas suffisamment d'importance. Si nous pouvons contrôler l'application de chaque convention, nous aurons un système complet de contrôle réciproque. Et j'ose espérer que nous mettrons en place, pour les futures sessions de la Conférence, une commission qui sera chargée d'examiner ces rapports, et de déterminer si les informations qu'ils présentent permettent de garantir universellement que les mandants remplissent leurs obligations.» Le Directeur général de l'époque, M. Albert Thomas, a immédiatement soutenu cette vision novatrice et ainsi a été lancé le mécanisme unique de contrôle tripartite de l'OIT.

8. Les conclusions adoptées par la commission et l'expertise technique de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après la commission d'experts), ainsi que l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels mis à la disposition des Etats Membres pour mettre en œuvre les normes internationales du travail. Cette année encore, le rapport de la commission d'experts fournit une base solide pour nos débats.
9. Je saisis cette occasion pour saluer la présence du président sortant de la commission d'experts, le juge Abdul Koroma. Je salue également la présidente nouvellement élue de la commission d'experts, la juge Graciela Dixon Caton. Enfin, j'ai l'honneur d'informer les membres de la commission que le Professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, est également parmi nous pour la première fois pour présenter le rapport annuel du comité.

10. Je vous encourage tous vivement à participer activement aux débats de la commission. Je suis convaincu que, tout au long de ces deux semaines, la commission se montrera à la hauteur des grandes attentes des mandants de l'OIT, dans un esprit de dialogue constructif. Si l'on devait résumer en un mot le mandat de la commission, le mot «dialogue» serait d'usage. La force de la commission tient à sa volonté permanente de faire perdurer le dialogue entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements des Etats Membres. Comme l'a indiqué le poète irlandais et ancien prix Nobel Seamus Heaney: «L'histoire dit: n'espère pas de ce côté-ci de la tombe. Et puis une fois dans une vie, la marée tant désirée de la justice peut monter, et histoire rime avec espoir. Si vous trouvez les mots, nul doute que vous trouverez la voie.»

11. «*Go raibh maith agat ó chroi arís don phribhléid a bhain leis an seisiún tábhachtach stairiúil seo den choiste seo a stiúradh.*» Je vous remercie sincèrement encore de m'avoir accordé le privilège de présider cette session importante et historique de la commission.

12. Membres employeurs: Cette année, nous célébrons le centenaire de l'OIT en commémorant et en réfléchissant sur ce qui a été réalisé, mais aussi en nous tournant vers l'avenir. L'une des réussites de l'OIT est la présente commission. Fondée en 1926, elle est un organe tripartite permanent de la Conférence internationale du Travail et une composante essentielle du système de contrôle de l'OIT. La commission continue de démontrer son importance et le rôle indispensable qu'elle joue dans les fonctions de contrôle de l'OIT. La commission a été un cadre constant pour le dialogue social, entre les mandants tripartites de tous les Etats Membres de l'OIT, sur l'application des conventions ratifiées et les autres obligations normatives. Ces discussions portent sur l'impact concret des normes sur le monde du travail et la justice sociale. Nous profitons de cette occasion pour féliciter les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs de leur participation active à la commission depuis 1926 et au contrôle de l'application des normes internationales du travail.

-
- 13.** Cette année du centenaire est aussi un moment important pour réfléchir au mandat de la commission. Comme le prévoit l'article 7 du Règlement général de la Conférence, la commission est chargée d'examiner l'application des normes. A cette fin, elle bénéficie de l'appui technique préparatoire de la commission d'experts et du Bureau et utilise le rapport de la commission d'experts comme point de départ pour examiner le respect et l'application par chaque Etat Membre des normes internationales du travail. La commission se fonde alors sur ses discussions, débats et analyses ainsi que sur le dialogue social pour faire un bilan complet de l'observation par un pays de ses obligations en matière de normes. Tous ces éléments s'inscrivent dans un dialogue social sain, en toute liberté d'expression, et font que les travaux de la commission garantissent sa solidité et son autorité morale.
- 14.** Les deux piliers du système de contrôle doivent agir conjointement de façon constructive et continue. Aussi, les membres employeurs se félicitent de la présence du juge Koroma, président de la commission d'experts, à la discussion générale de la commission et au débat sur l'étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Nous estimons qu'un dialogue constant et direct entre la commission, la commission d'experts et le Bureau est important, non seulement pour que les mandants comprennent mieux les exigences découlant des normes, mais aussi pour que la commission d'experts saisisse les réalités et les besoins des utilisateurs du système de contrôle. Il est essentiel que le travail de la commission d'experts ne se fasse pas en marge des réalités du monde.
- 15.** Nous nous félicitons de la présence de la juge Dixon Caton, et nous nous engageons à rechercher d'autres occasions pour un dialogue constant et régulier entre les membres de la commission et la commission d'experts au cours de l'année prochaine sur nos vues, opinions, difficultés, et besoins, et sur les réalisations de ces deux mécanismes remarquables.
- 16.** Les membres employeurs espèrent cette année un dialogue tripartite axé sur les résultats qui réaffirmera le rôle de la commission dans le contrôle de l'application des normes de l'OIT,

en particulier pendant cette session très spéciale du centenaire. Les vues exprimées par les employeurs à la commission, de même que les recommandations contenues dans les conclusions de la commission, doivent être prises en compte par les autres organes de contrôle de l'OIT, par le Bureau aux fins de son appui à l'ensemble du système et de son assistance technique, et par toutes les initiatives et discussions de l'OIT dans le cadre de l'Agenda 2030.

- 17.** Afin de demeurer pertinent au cours des cent prochaines années, le système de contrôle de l'OIT doit continuer à veiller à ce que le contrôle de l'application des normes internationales du travail tienne compte de la nature tripartite de l'OIT, ainsi que de l'évolution des réalités du monde du travail, et s'efforcer d'assurer la protection des travailleurs, ainsi qu'un équilibre avec la création et le développement d'entreprises durables. L'une ne peut exister sans l'autre. Cela se fera grâce au travail accompli dans le cadre de l'initiative sur les normes pour renforcer les normes du travail. Nous sommes favorables à un processus qui permettra de disposer d'un ensemble de normes du travail solide et à jour et de progresser au cours des cent prochaines années.
- 18.** La gouvernance tripartite, la transparence et l'efficacité sont des valeurs clés qui contribuent au succès et, surtout, à l'autorité de la commission. Les membres employeurs continueront à défendre ces valeurs par leur engagement, au cours de cette session historique de la commission, et réaffirment cette année encore leur ferme détermination à participer et à contribuer activement aux discussions, dans un esprit proactif et constructif.
- 19. Membres travailleurs:** Cette année, les travaux de la commission auront une saveur particulière puisqu'ils coïncident avec le centenaire de l'OIT. Un anniversaire est un moment propice pour se remémorer le passé et envisager l'avenir. S'agissant du passé, l'histoire de notre Organisation regorge d'événements et d'évolutions qui lui ont permis d'affronter avec succès tous les défis auxquels elle a été confrontée. Permettez-moi de revenir sur quelques-uns d'entre eux. Fondée en 1919, l'OIT est née sur les décombres du premier conflit mondial.

Sa Constitution témoigne de sa volonté d'incarner un idéal de paix, lui-même conditionné à la réalisation de la justice sociale. L'Organisation a su adopter dès sa naissance une série de normes importantes qui ont amélioré les conditions de vie et de travail dans le monde entier. Citons à titre d'exemple les conventions sur les heures de travail dans l'industrie, la protection de la maternité, le travail de nuit des femmes, le travail des enfants, mais aussi la convention sur le travail forcé. Toutes ces normes avaient pour objectif de poser des bases d'une police sociale de la concurrence internationale. Toutefois, c'est justement cette concurrence exacerbée entre les nations et les plaies mal soignées du premier conflit mondial qui vont donner lieu à une nouvelle guerre. A la fin de la seconde guerre mondiale, la Conférence internationale du Travail réunie en 1944 à Philadelphie adopta une déclaration fondamentale. Il s'agissait en réalité d'un nouvel acte de naissance pour l'Organisation qui, outre le fait d'insister à nouveau sur le lien entre la paix et la justice sociale, visait également à instaurer une solidarité économique et sociale entre les nations. Enfin, la déclaration affirmait que les politiques économiques et financières doivent être évaluées et acceptées à l'aune de cet objectif fondamental. La Déclaration de Philadelphie est toujours d'actualité aujourd'hui. Elle forme la base du mandat de notre Organisation. En effet, de nos jours, les normes internationales du travail sont plus que jamais nécessaires pour promouvoir un régime de travail réellement humain et empêcher que le travail ne soit assimilé à une marchandise. L'exercice que nous renouvelons chaque année au sein de cette commission en est la preuve la plus éloquente.

- 20.** Depuis sa création, l'OIT a dû affronter et surmonter des difficultés qui, loin de l'affaiblir, l'ont au contraire à chaque fois renforcée. A l'exemple de l'épisode de la guerre froide, du processus de décolonisation auquel l'OIT a dû s'adapter en reformant ses structures, ou encore du processus de mondialisation qui s'est accéléré durant les trente dernières années. A chaque fois, l'OIT a su trouver les moyens pour répondre à ces défis qui ont émaillé son histoire.

-
- 21.** Concernant l'avenir, nous ne partons pas de rien. Dans le cadre de l'initiative du centenaire, lancée par le Directeur général en 2013, la Conférence de cette année aura l'occasion de se pencher sur le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Sans préjuger sur la déclaration qui sera débattue, nous souhaitons mettre l'accent sur quelques éléments clés: *a)* nous devons réaffirmer que la justice sociale, le travail décent et la protection des travailleurs dans le cadre d'un modèle de mondialisation juste continuent d'être la meilleure recette pour la paix et pour la stabilité; *b)* nous sommes convaincus qu'il ne peut y avoir de croissance inclusive sans le respect des droits syndicaux et du monde du travail; et *c)* nous devons revitaliser le contrat social afin de donner aux travailleurs une part équitable du progrès économique. Le respect des droits des travailleurs doit être au cœur de ce contrat social renouvelé.
- 22.** Il est par ailleurs très significatif que la Conférence de cette année va adopter une convention qui vise à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail. L'égalité de participation des femmes au marché du travail, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et l'éradication de la violence et du harcèlement sont nécessaires pour l'intégration économique des femmes. Nos sociétés sont et continueront à être confrontées à de multiples transitions écologiques, démographiques et technologiques. Le sens que prendront ces transitions n'est pas inscrit dans les astres et n'obéit à aucune fatalité. Au contraire, c'est la conviction et la force que nous mettrons dans la conduite de ces transitions qui seront déterminantes. Celles-ci doivent être justes pour les travailleurs. Afin de maîtriser ces transitions, il faut recentrer nos objectifs et nos programmes d'action sur l'humain, de sorte à lui permettre de développer toutes ses potentialités, renforcer les institutions du travail et assurer à celui-ci son caractère décent et durable.
- 23.** Toutefois, les objectifs et les programmes d'action ambitieux ne suffisent pas s'ils ne s'appuient pas sur des normes solides et concrètes reconnues sur le plan international. Il en résulte que la poursuite de ces objectifs nécessitera certainement soit l'actualisation, soit l'élaboration de nouvelles normes. Pour donner aux normes toute leur effectivité, il est

indispensable d'avoir des mécanismes de contrôle et de supervision efficaces comme celui assuré par la commission.

24. Célébrer l'anniversaire d'une grande organisation comme l'OIT, c'est aussi réaffirmer ses principes. A cet égard, les membres travailleurs souhaitent attirer l'attention sur deux principes fondamentaux de l'Organisation: le tripartisme et le multilatéralisme. D'abord, le multilatéralisme qui est une caractéristique partagée avec les autres agences des Nations Unies. Ce principe reste toujours d'actualité et représente même une clé pour l'avenir, contrairement à ce que certains soutiennent. En effet, nous sommes dans un monde multipolaire dans lequel aucune puissance ne peut prétendre à l'hégémonie. Les Etats doivent faire face à des défis cruciaux comme la mondialisation des échanges de biens et de services, le changement climatique, les flux migratoires ou encore l'explosion des inégalités. Une mondialisation sans entrave accroît la répartition inégale de la richesse, l'insécurité de l'emploi et de revenu au sein des pays et des régions. Une mondialisation débridée menace la paix et la stabilité. Les populations devenant nationalistes et xénophobes en sont réduites à exiger la fermeture des frontières et la construction de murs. Une mondialisation sans règle ne fait qu'augmenter le dumping social, l'exploitation des travailleurs, et les dresse les uns contre les autres. Le monde est aujourd'hui trois fois plus riche qu'il ne l'était il y a vingt ans, mais nos services publics et nos systèmes de protection sociale ont été affaiblis sous l'attaque des mesures d'austérité dévastatrices. Croire que la solution à tous ces défis pourrait se trouver uniquement dans des discussions bilatérales, c'est soit du déni, soit une méconnaissance des ressorts de notre monde. Plus que jamais nous avons besoin d'un forum comme celui qu'offre l'OIT pour échanger les multiples points de vue, tenir compte de la complexité et trouver des solutions.

25. Quant au tripartisme, celui-ci a démontré toute sa vitalité et son utilité à travers l'histoire. La richesse de l'OIT c'est de permettre aux employeurs et aux travailleurs de prendre pleinement part aux discussions, là où dans les autres organisations internationales il n'y a que la voix officielle des gouvernements qui peut s'exprimer. Garantir aux partenaires

sociaux et aux gouvernements la possibilité d'édicter et de contrôler les normes qui les concernent représente un exercice de démocratie sociale, certes perfectible, mais plus que salubre. Le dialogue social n'est finalement que l'expression de la démocratie sur le lieu du travail.

- 26.** Le rôle de l'OIT consiste à répondre à un défi, celui de la justice sociale. La Constitution de l'OIT proclame que, tant qu'il y aura des conditions de travail impliquant l'injustice, la misère et les privations, la paix et l'harmonie universelles seront en danger. La question demeure, plus que jamais, d'actualité. Elle s'est même enrichie d'autres problèmes et questions et, par conséquent, je ne peux qu'affirmer ou, à tout le moins, souhaiter que notre Organisation a, et aura, encore de longs jours devant elle.

Travaux de la commission

- 27.** Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ³. A cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué ci-dessous.
- 28.** Suivant sa pratique habituelle, la commission a débuté ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la partie I de ce rapport.
- 29.** La commission a ensuite examiné le rapport concernant le personnel enseignant du comité conjoint OIT/UNESCO d'experts. Cette discussion figure dans la section C de la partie I de

³ Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 108^e session, document C.App./D.1 (voir annexe 1).

ce rapport. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'étude d'ensemble concernant la recommandation n° 202. Sa discussion figure dans la section XX de la partie II de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section D de la partie I de ce rapport.

30. A la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section E de la partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la partie II de ce rapport.

31. La commission a ensuite examiné XX cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. Le résultat de cet examen figure dans la section E de la partie I de ce rapport. La section B de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

-
- 32.** L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section F de la partie I de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission

- 33. Président:** Un des grands défis que la commission doit relever cette année consiste à achever son indispensable travail dans des délais particulièrement serrés. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et nous limiter strictement à appliquer les mesures contenues dans le document D.1, en particulier celles se rapportant à la gestion du temps, et notamment les limitations du temps de parole qui seront appliquées avec la plus grande rigueur.
- 34.** Les interventions doivent être pertinentes et en rapport avec le sujet débattu, et il faut éviter les références à des sujets étrangers à la question. Il est de mon rôle et de ma mission de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son objet fondamental qui est de ménager une enceinte tripartite internationale pour un débat franc et en profondeur dans les limites du respect et des convenances sans lesquels il serait impossible d'atteindre les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.
- 35.** Les gouvernements qui figurent dans la liste des cas individuels peuvent communiquer des informations par écrit avant l'examen de leur cas. Ces réponses écrites doivent être communiquées au secrétariat deux jours au moins avant la discussion du cas et ne peuvent reproduire la réponse orale ou toute autre information déjà fournie par le gouvernement. La longueur totale de cette réponse ne peut dépasser cinq pages. Le secrétariat préparera un résumé du texte fourni qui sera communiqué à la commission dans un document D disponible en ligne.
- 36.** Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui se sont tenues en novembre 2018 et en mars 2019, il a été décidé que les discussions de la commission seront publiées en version intégrale (verbatim). Chaque

intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle a été prononcée ou, à défaut, celle choisie par le gouvernement, entre l'anglais, le français ou l'espagnol. Les délégués qui interviendront dans une autre langue que l'anglais, le français ou l'espagnol seront invités à indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra être reproduite dans le projet de procès-verbal sous forme de verbatim.

37. Membres travailleurs: Les discussions concernant les méthodes de travail de notre commission ont parfois fait l'objet de débats animés, et cela est normal dans une certaine mesure, puisque, à travers les méthodes de travail, c'est une partie du fonctionnement de la commission qui est discutée. Etant donné qu'aucune procédure n'est parfaite, les membres travailleurs se sont toujours montrés ouverts à toutes les suggestions pertinentes pour améliorer le fonctionnement de la commission et, à cet égard, la session de cette année connaîtra certaines nouveautés. Ainsi, il est désormais possible pour les gouvernements qui apparaissent sur la liste préliminaire de fournir des informations écrites à la commission. Ces informations ne peuvent porter que sur des éléments non examinés par la commission d'experts. Les membres travailleurs émettent le souhait que cette possibilité offerte aux gouvernements sera utilisée utilement et permettra d'éclairer la commission quant à l'application des normes dans le pays concerné. Afin de faciliter l'accès aux rapports de la commission, il a également été décidé de réorganiser celui-ci en deux parties: une première qui reprend la discussion générale, les conclusions de l'étude d'ensemble et des cas individuels ainsi que les remarques finales; et une deuxième reprenant les procès-verbaux de toutes les discussions verbatim. Nous souhaitons vivement que cette nouvelle manière de procéder facilite le travail du secrétariat et rende la lecture du rapport de la commission plus aisée. Par ailleurs, afin de faciliter le travail du secrétariat, les procès-verbaux seront dorénavant transcrits sous forme de verbatim.

38. Enfin, en ce qui concerne la gestion du temps, et plus précisément la réduction du temps de parole qui est mise en place en cas de nombreuses interventions, les membres travailleurs

soulignent que la discussion autour de ces modalités ne doit pas prendre une place démesurée. En effet, il faut garder à l'esprit que tous ces aspects n'ont pour but que de permettre à la commission de remplir son mandat, notamment assurer la supervision quant au respect des normes de l'OIT.

39. Membres employeurs: Depuis la dernière réunion de la commission, nous notons qu'il y a eu deux consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, en novembre 2018 et en mars 2019. Nous notons que les deux réunions ont été particulièrement fructueuses, tant en ce qui concerne les discussions menées que les décisions prises afin de constamment améliorer les méthodes de travail de la commission. Nous nous félicitons des commentaires constructifs et de la participation des gouvernements et des travailleurs afin de continuer à améliorer nos méthodes de travail et à tirer avantage des progrès technologiques pour présenter nos travaux.

40. Nous avons participé au groupe de travail afin de veiller à ce qu'un engagement soit pris en faveur de l'amélioration constante de la gouvernance tripartite, de la transparence et de l'efficacité des travaux de la commission. Plus spécifiquement, nous soulignons la meilleure utilisation du document D.1, une amélioration suggérée par le groupe des employeurs pour laquelle nous étions très satisfaits de compter sur le soutien du reste du groupe. Nous espérons que cette modification est utile aux gouvernements qui sont désormais en mesure de présenter des informations actualisées relatives aux observations de la commission d'experts avant le début des travaux de la commission. Dans tous les cas, nous considérons cet amendement très précieux pour négocier la liste des cas avec les travailleurs et commencer notre préparation à la discussion des cas. Le groupe des employeurs soutient la poursuite de ces discussions informelles sur les méthodes de travail de la commission, car elles fournissent une excellente occasion à ses membres de constamment améliorer l'efficacité et la pertinence des travaux de la commission à la lumière des nouvelles réalités et des besoins changeants des mandants. Par ses commentaires, nous soutenons sans réserve l'adoption du document D.1 qui nous a été présenté.

41. Membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des Etats

d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC): A plusieurs reprises, y compris lors des dernières sessions de la Conférence et du Conseil d'administration, le GRULAC a soutenu la nécessité de réviser les méthodes de travail de la commission. Notre groupe régional a activement participé aux consultations tripartites consacrées à ces méthodes de travail. Nous regrettons profondément que les positions du GRULAC ne soient toujours pas reflétées dans le document D.1, bien que l'on constate de petites avancées, notamment la publication des procès-verbaux sous forme de verbatim de toutes les discussions. Le document D.1 contient encore des éléments ne faisant pas l'objet de consensus qui nous éloignent d'un mécanisme transparent, prévisible, efficace et pleinement tripartite. Cela ne contribue ni à l'instauration de la confiance ni à la crédibilité du système.

- 42.** Dans ces conditions, le GRULAC réaffirme son point de vue sur les méthodes de travail de la commission et met l'accent sur les points suivants: *a)* la liste finale des cas soumis à la commission pour examen devrait être diffusée plus à l'avance afin de permettre aux gouvernements, qui ne peuvent nullement participer à son élaboration, de se préparer comme il se doit et d'apporter une réponse de haut niveau; *b)* Il convient de montrer de manière transparente et objective comment les critères mentionnés dans le document D.1 ont été appliqués à l'élaboration de la liste de cas; *c)* nous défendons l'idée selon laquelle la priorité doit être donnée aux cas les plus graves au regard du rapport de la commission d'experts et des critères techniques; *d)* en ce qui concerne la rédaction des conclusions de la commission sur les cas concernant des pays, le président de la commission d'experts pourrait également jouer un rôle afin de parvenir à des recommandations formulées au plus près du consensus tripartite; *e)* les gouvernements devraient également être informés des conclusions relatives aux cas qui les concernent suffisamment à l'avance afin qu'ils puissent transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des informations nécessaires aux services nationaux et ainsi apporter les réponses attendues; *f)* une meilleure pratique parlementaire devrait être utilisée au sein de la commission lors de l'adoption des conclusions relatives aux cas. S'il le

souhaite, le gouvernement concerné doit pouvoir prendre la parole avant que les conclusions ne soient adoptées en séance plénière. Il aurait ainsi la possibilité, qui n'existe pas à l'heure actuelle, de donner son avis et d'apporter les précisions qu'il juge utiles au sujet des conclusions, avant que celles-ci ne soient adoptées. Un petit changement en ce sens pourrait fortement améliorer l'impression de respect à l'égard des gouvernements; et g) l'étude d'ensemble doit faire au préalable l'objet de discussions informelles tripartites afin que les mandants soient en mesure de comprendre les avis des différents groupes avant d'arriver à la commission. En outre, il est demandé que les conclusions de l'étude d'ensemble fassent l'objet d'un suivi plus actif. Cette étude aura de meilleures répercussions si les mandants se sentent partie intégrante du processus et si l'on parvient à améliorer la qualité de son contenu. Un document si important ne devrait pas être approuvé après moins de 24 heures d'analyse, au cours d'une séance très brève où il n'est nullement question de son contenu.

43. Il est également fondamental d'élargir la participation des gouvernements aux consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la commission, qui devraient être organisées plus fréquemment. Aucune avancée durable et substantielle ne sera néanmoins possible si les partenaires sociaux ne prennent pas davantage en considération les demandes des gouvernements, en particulier de ceux qui participent le plus au système de contrôle, en raison de leur engagement à l'OIT et en faveur du travail décent, ainsi que du nombre d'instruments qu'ils ont ratifiés. Il n'est nullement difficile d'accepter ces propositions qui ont, de fait, la force de l'évidence tout en ayant une grande pertinence. Le GRULAC les présente de nouveau parce qu'il reconnaît l'importance de la commission au sein du système de contrôle des normes de l'OIT et qu'il défend un tripartisme effectif, qui ne permet pas d'ignorer l'avis des gouvernements et qui est conforme à la recherche du consensus, caractéristique centrale de l'OIT.

44. Enfin, compte tenu que la commission a pour objectif d'examiner les mesures adoptées par les Membres en vue de mettre en œuvre les dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations qu'ils fournissent au sujet des conclusions des inspections

menées, il serait très important que la commission examine les cas de progrès qui refléteraient les efforts déployés par les Etats et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les conventions, tant en droit que dans la pratique. Le fait que la commission examine des cas de progrès aura sûrement des incidences importantes sur la ratification des instruments parce que cela permettrait de mettre en lumière de bonnes pratiques qui pourraient servir d'exemple à d'autres Etats. La Conférence du centenaire représenterait l'occasion parfaite de renouer avec la pratique consistant à mettre en avant et à examiner les cas de progrès, ainsi que de lancer un appel en faveur de la coopération internationale et du dialogue social constructif.

45. Membre gouvernemental de l'Algérie: L'Algérie considère que les méthodes de travail actuelles de la commission n'ont pas été suffisamment renforcées, et elle partage les préoccupations de certains gouvernements à cet égard. Nous estimons par conséquent qu'il faudrait concentrer nos efforts sur la mise en œuvre effective de nouvelles méthodes de travail qui viseraient d'abord à améliorer l'efficacité du fonctionnement de la commission et aussi à rendre son action plus transparente, et à renforcer les échanges tripartites. Cette amélioration des méthodes de travail peut être considérée comme l'une des dimensions les plus importantes de la réforme des organes de contrôle.

46. Nous avons toutefois remarqué des améliorations en ce qui concerne la gestion du temps, ainsi que dans les tentatives visant à refléter fidèlement le contenu des discussions au sein de la commission sous forme de la diffusion des projets de procès-verbaux verbatim. Nous avons également constaté une amélioration en ce qui concerne la tentative de restructurer l'examen de l'étude d'ensemble autour de questions. Nous croyons donc qu'un consensus tripartite est possible afin de pouvoir aboutir dans le cadre de l'initiative sur les normes à faire progresser l'objectif clé de l'Organisation qui est de donner une plus grande visibilité aux normes internationales du travail afin d'en améliorer la pertinence au moyen d'un mécanisme de contrôle approprié.

47. L'Algérie considère que la réforme des méthodes de travail est une opportunité à saisir afin d'accroître l'efficacité et la transparence de la commission, et renoncer à la pratique qui consiste pour certains groupes à exercer un monopole implicite dans la rédaction des conclusions. Il s'agit de propositions modestes, mais nous visons un processus plus participatif dans le traitement des cas individuels, et nous pensons que cela contribuerait ainsi à créer une culture qui nous permettrait d'aboutir à de meilleures conclusions, davantage concertées. L'Algérie voudrait également saluer les efforts visant à construire une base de données pertinente concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des normes internationales du travail. A cet égard, l'Algérie encourage tous les Etats Membres à soumettre des informations relatives aux initiatives prises sur le plan national dans le cadre de leur rapport annuel concernant la mise en œuvre de leurs engagements.

Adoption de la liste des cas individuels

48. La commission a adopté, au cours de la deuxième séance, la liste des cas individuels devant être discutés ⁴.

49. **Membre gouvernemental de l'Inde:** L'Inde, Membre fondateur de l'OIT, éprouve un profond respect et un très grand attachement aux normes internationales du travail, lesquels se reflètent dans sa politique et sa pratique nationales. S'agissant du cas particulier en rapport avec la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, il est à noter que toutes les informations pertinentes et disponibles correspondant aux possibilités dont dispose actuellement un Etat Membre ont été dûment et sincèrement communiquées par écrit par mon pays, de manière à traiter au fond les points soulevés par la commission d'experts, entre autres choses. Il est à la fois inexplicable et regrettable que, en dépit de cela, le cas relatif à la convention n° 81, qui avait très justement été discuté à la Conférence internationale du Travail de 2017, et auquel mon gouvernement a donné suite, figure dans la liste restreinte.

⁴ CIT, 108^e session, Commission de l'application des normes, document C.App./D.4 (annexe 2).

S'agissant d'un point aussi important que celui de la liste restreinte, il est par ailleurs malheureux qu'il n'y ait pas de consultations préalables, avec les gouvernements concernés ou au sein des groupes respectifs, ce qui serait utile et extrêmement judicieux. Nous avons par conséquent de vives préoccupations quant à l'adoption de cette liste restreinte de pays, dans laquelle figure l'Inde, et souhaiterions que le bureau de la commission nous précise les raisons précises, claires et objectives ainsi que les critères suivant lesquels un pays y est inclus ou en est exclu.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général

50. Je souhaite saluer la présence du juge Koroma qui fût le président de la commission d'experts lors de sa dernière session de novembre 2018, et qui s'adressera à vous pour la dernière fois en tant que président sortant de la commission d'experts ayant complété ses deux mandats. A cette occasion, je tiens non seulement à lui souhaiter la bienvenue, mais plus encore lui témoigner toute notre gratitude ainsi que celle du Secrétaire général pour la façon exemplaire dont il s'est acquitté de ses importantes et parfois lourdes responsabilités durant les six années de sa présidence à la tête de la commission d'experts. Je souhaite également souhaiter la bienvenue à la juge Dixon Caton qui s'adressera à vous lors de la clôture de la discussion générale.

51. S'agissant du mandat constitutionnel et des travaux de votre commission, comme vous le savez, votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Elle s'est réunie chaque année, depuis 1926, et son mandant au cœur des activités de l'OIT consiste notamment à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière, d'une part, les mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties et, ensuite, les informations et les rapports concernant les conventions et les recommandations transmis par les Membres conformément

à l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, chaque année, votre commission examine une étude d'ensemble sur la législation et les pratiques des Etats Membres dans un domaine précis.

- 52.** Le document D.1 contient toutes les informations utiles à la bonne conduite des travaux de la commission. Il rend compte, par ailleurs, des nombreuses améliorations qui ont été apportées aux méthodes de travail de votre commission depuis 2006. Cette année encore, des discussions tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes ont eu lieu, et un certain nombre de décisions qui ont un impact direct sur le travail de votre commission ont été prises. Ainsi, les gouvernements présents sur la liste longue des cas individuels ont désormais la possibilité de présenter sur une base purement volontaire des informations écrites à la commission sur des développements récents non examinés par la commission d'experts. Quinze gouvernements ont profité de cette opportunité et ont fourni les informations qui sont disponibles sur la page Web de votre commission. En outre, à partir de cette session, les discussions de votre commission seront reproduites in extenso sous forme de verbatim. La première partie du rapport contiendra le compte rendu verbatim de l'ensemble de la discussion générale, du résultat des discussions de l'étude d'ensemble, des conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas automatiques et des cas individuels. Comme l'année dernière, la première partie du rapport sera produite sous forme d'un document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière le dernier vendredi de la Conférence. S'agissant de la deuxième partie du rapport, elle se composera des procès-verbaux verbatim trilingues de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas automatiques et de la discussion des cas individuels. Ces procès-verbaux verbatim seront disponibles au fur et à mesure de leur adoption sur la page Web de la commission. La deuxième partie de votre rapport sera également soumise pour adoption à la Conférence. En revanche, elle sera soumise uniquement sous une forme électronique. Le rapport complet traduit dans les trois langues

sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence internationale du Travail.

- 53.** Il est également ressorti des précédentes consultations tripartites informelles que vous souhaitiez allouer plus de temps à la discussion de l'étude d'ensemble pour permettre un examen approfondi. Cette demande a été prise en compte et, dans la mesure où votre calendrier le permet, je vous invite à profiter pleinement de cette occasion pour informer la commission des problématiques et pratiques nationales relatives aux socles de protection sociale au regard de l'examen réalisé par la commission d'experts dans son étude d'ensemble.
- 54.** Enfin, je vous rappelle que tous les documents de la commission sont mis en ligne sur la page Web de la commission. Cette page Web sera notre mode de partage de documents privilégié en conformité avec la politique de dématérialisation des documents mise en œuvre par le Bureau.
- 55.** Je souhaite désormais évoquer le mandat normatif de notre Organisation en cette année du centenaire. Le fait que l'OIT soit la plus ancienne agence du système des Nations Unies témoigne certainement de la pérennité des valeurs qu'elle défend, mais signifie également qu'elle porte en elle les traces d'un monde qui n'existe plus. Pourtant, plus le besoin actuel de règles du jeu globales sur le plan social se fait pressant, plus les attentes à l'égard de l'OIT sont grandes et plus il apparaît que son mandat d'origine (élaborer des normes, en promouvoir la ratification, accompagner et superviser leur mise en œuvre en fournissant l'appui technique nécessaire) conserve toute sa pertinence. L'actualité normative de l'Organisation en cette année du centenaire en est le témoignage. Parlons d'adoption de nouvelles normes. Comme vous le savez, après une première discussion l'année dernière, la Conférence examinera cette année en seconde discussion l'adoption de nouveaux instruments visant à mettre fin à la violence et au harcèlement à l'égard des hommes et des

femmes dans le monde du travail. Ces instruments devraient prendre la forme d'une convention complétée d'une recommandation.

56. Ces questions constituent, comme l'actualité en témoigne très régulièrement, une réalité malheureusement bien trop répandue dans le monde du travail. A cet égard, permettez-moi de réitérer mes propos de l'année dernière, à savoir que toutes les personnes assistant à cette Conférence sont invitées à considérer leurs propres actions, ainsi que celles de leurs collègues, et à s'exprimer si des problèmes survenaient. Il nous incombe à tous de veiller à ce que la Conférence internationale du Travail, tout particulièrement en cette année du centenaire, soit une référence exemplaire en la matière dont d'autres peuvent s'inspirer.

57. Si de nouvelles normes sont en discussion, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes poursuit son travail entamé en 2015 dans le cadre de l'une des initiatives du centenaire. Il apparaît opportun de rappeler que l'initiative sur les normes vise à renforcer le rôle normatif de l'Organisation pour son deuxième cycle d'existence grâce, d'une part, à un corpus normatif solide, clairement défini et à jour et, d'autre part, à un système de contrôle de l'application de ces normes qui fasse autorité et repose sur un consensus tripartite renforcé. Les travaux du groupe de travail du mécanisme d'examen des normes progressent de façon constructive. Lors de sa quatrième session, en septembre 2018, le groupe de travail a complété son examen de fond de tous les instruments concernant la sécurité et la santé au travail, ainsi que ceux portant sur les statistiques et l'inspection au travail. En septembre prochain, ce groupe de travail poursuivra son examen de fond des instruments prévus dans son programme initial de travail en examinant les instruments relatifs à la politique et à la promotion de l'emploi. Sur les 235 normes internationales du travail figurant dans le programme du travail initial du groupe de travail du mécanisme d'examen des normes, 75 instruments resteront ensuite à être examinés. Enfin, dans le but d'assurer qu'un suivi soit apporté aux recommandations de ce groupe de travail, le Bureau continue de prendre des mesures afin de soutenir l'élaboration de plans d'action nationaux tripartites sur les normes internationales du travail. Se félicitant en mars 2019 des progrès

accomplis, le Conseil d'administration a appelé l'Organisation et ses mandants tripartites à prendre les mesures appropriées pour donner suite à toutes les recommandations issues du Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes.

- 58.** La seconde composante de l'initiative sur les normes porte sur le renforcement du système de contrôle de l'OIT. Les discussions continuent de progresser sur ce front. Lors de sa dernière session, le Conseil d'administration a examiné plusieurs questions liées aux améliorations pouvant être apportées au système de contrôle, notamment en portant le cycle de rapports des conventions techniques de cinq à six ans, et le renforcement de la planification par thème des demandes de rapports. Les différents organes de contrôle ont poursuivi quant à eux la discussion de leurs méthodes de travail introduisant des innovations lorsque nécessaire.
- 59.** S'agissant à présent de l'assistance technique du Bureau centrée sur la réalisation des progrès tangibles dans la mise en œuvre des normes au niveau national, cette année encore des informations relatives aux mesures prises par le Bureau pour donner suite aux recommandations de votre commission ont été mises en ligne sur la page Web de votre commission. Ces informations seront actualisées au fur et à mesure des travaux de votre commission. A cet égard, j'ai le plaisir de vous annoncer ou de vous confirmer que, conformément aux conclusions et recommandations que vous avez adoptées l'année dernière, une mission de haut niveau a eu lieu récemment en Algérie et trois missions de contacts directs se sont rendues à Bahreïn, au Honduras et au Myanmar. En outre, plusieurs autres pays ont demandé et obtenu une assistance technique du Bureau, et les rapports reçus des gouvernements qui ont bénéficié de cette assistance montrent souvent à quel point les discussions et les conclusions de votre commission peuvent favoriser un appui ciblé et véritablement efficace de la part du Bureau. Je souhaitais vraiment souligner cela. S'agissant des cas de manquements graves dont vous avez discuté l'année dernière également, le Bureau a envoyé à la suite des discussions que vous avez eues en 2018 quelque 60 lettres aux Etats concernés et a proposé une assistance technique spécialement adaptée à leur

besoin. Plusieurs de ces Etats Membres se sont entre-temps acquittés, en partie du moins, de leurs obligations en matière de rapport, et vous trouverez plus d'informations quant au travail accompli sur cette question dans le document D.2 sur la page Web de votre commission.

60. Enfin, avec le Centre de formation de Turin, le Bureau continue de dispenser des formations sur mesure aux niveaux national, sous-régional, régional et global sur les normes internationales du travail. L'Académie sur les normes internationales du travail a eu lieu pour la troisième fois cette année. Elle vient de se terminer, et comme vous le savez il s'agit de notre programme phare de formation et de diffusion des connaissances et des outils sur les normes internationales du travail auprès des mandats tripartites de l'OIT, mais également des juges, des avocats, des professeurs de droit ainsi que des professionnels des médias.

61. J'en viens maintenant à un dernier aspect de l'activité normative. A l'occasion de son centenaire, une campagne de ratification du centenaire a été initiée par le Directeur général, une campagne qui s'intitule «Une pour tous». Vous pouvez comprendre «Une pour tous» de différentes façons, une invitation à tous les 187 Etats Membres de l'OIT à ratifier au moins une convention internationale au cours de l'année 2019; un engagement à mettre en œuvre des normes relatives à un aspect du travail décent pour tous les hommes et les femmes; un engagement politique en faveur du développement durable pour tous. Mais, dans le cadre de cette campagne, l'acte de ratifier un instrument de l'OIT est un geste tant politique que juridique en faveur d'une coopération entre les Etats en quête de justice sociale, ce qui doit rester un des piliers du système multilatéral. Depuis le lancement de cette campagne, 22 nouvelles ratifications ont déjà été enregistrées, et la dynamique créée par la Conférence devrait contribuer à accroître ce nombre de façon accélérée ces prochains jours. Enfin, il faut absolument souligner le fait que, avec la ratification très récente par l'Erythrée, il ne manque plus que deux ratifications pour atteindre la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Cette ratification universelle constituera une étape historique dans la lutte contre le fléau que constitue le travail des enfants. Par ailleurs, parmi ces nouvelles ratifications, huit d'entre elles concernent la convention du

travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui continue donc à être ratifiée à un rythme soutenu. A noter également que les amendements de 2016 à cette convention, qui sont entrés en vigueur en janvier 2019, contiennent des dispositions innovantes sur la prévention et le harcèlement et l'intimidation à bord des navires. Il s'agit également de la deuxième série d'amendements à la convention également entrée en vigueur, après ceux de 2014, qui portent quant à eux sur la garantie financière en cas d'abandon, de décès ou d'incapacité de longue durée. Nous avons bon espoir que la MLC, 2006, passe le cap des 100 ratifications durant l'année du centenaire.

- 62.** En parallèle, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, connaît un intérêt croissant et sa mise en œuvre permettra d'améliorer significativement les conditions souvent difficiles de vie et de travail à bord des navires de pêche.
- 63.** Enfin, la campagne «50 for Freedom» progresse dans son objectif d'atteindre 50 ratifications du protocole relatif à la convention sur le travail forcé d'ici à la fin de l'année, avec 32 ratifications déjà enregistrées à ce jour.
- 64.** Ce panorama de la politique normative de l'Organisation démontre que, bien que centenaire, l'Organisation a conservé son dynamisme et sa pertinence normative sur tous les fronts: élaboration de nouvelles normes, examen du corpus normatif existant, supervision, accompagnement de la mise en œuvre par l'assistance technique et ratification.
- 65.** Pour en revenir à votre commission et sur une note quelque peu plus philosophique, permettez-moi de faire miennes les réflexions d'un grand personnage de l'antiquité. Il y a 2 300 ans, Aristote, célèbre philosophe grec, disait que «la société juste est le fruit du dialogue et le résultat d'un équilibre entre les extrêmes». L'esprit du tripartisme propre à votre commission, empreint de francs échanges, de dialogues, de compromis et de consensus, aurait sans nul doute eu les pleins encouragements du sage Aristote.

66. Pour sa part, soyez assurés que le Bureau est déterminé à soutenir et à consolider la participation constructive de l'ensemble des mandants tripartites à vos travaux. Le Département des normes internationales du travail est attaché à perpétuer la tradition d'une fonction publique d'excellence et met toute son expertise au service de votre commission afin qu'elle puisse s'acquitter du rôle de premier plan qui lui incombe dans le cadre constitutionnel de l'OIT.

67. Permettez-moi à présent de conclure en rappelant la devise qui est inscrite sur le parchemin glissé au début du XX^e siècle sous la première pierre de l'ancienne demeure de l'OIT à Genève, et qui disait: «Si tu veux la paix, cultive la justice». Si l'humanité en 1919 avait une lourde responsabilité devant l'histoire, celle d'assurer la paix universelle sur la base de la justice sociale, vous conviendrez avec moi que les femmes et les hommes de 2019 – que nous sommes – ont une responsabilité toute aussi importante.

Déclaration du président sortant de la commission d'experts

68. Au nom de la commission d'experts, je tiens à remercier la Commission de l'application des normes d'avoir renouvelé l'invitation faite aux présidents de la commission d'experts depuis 1993. Je me sens privilégié de participer en tant qu'observateur à la discussion générale de votre commission ainsi qu'à la discussion concernant l'étude d'ensemble. La juge Graciela Dixon Caton a été élue en décembre dernier à la présidence de la commission d'experts. Nous sommes fiers d'avoir élu pour la troisième fois une femme à ce poste, et pour la première fois une femme de la région Amérique latine. Cette année sera donc la dernière où j'assisterai à la discussion de votre commission. C'est pourquoi je voudrais vous remercier pour la coopération étroite et propice de nos deux commissions au cours des dernières années, coopération qui a toujours été menée dans un esprit de respect mutuel et de responsabilité. Cela a été pour moi un grand honneur de présider la commission d'experts et de la représenter, à votre invitation, lors de vos débats annuels. Je voudrais enfin saisir cette occasion pour remercier tous mes collègues membres de la commission d'experts pour la

confiance qu'ils m'ont accordée et pour la collaboration riche et fructueuse que nous avons eue au fil des ans.

69. Depuis qu'elle existe, l'OIT s'est appuyée sur ses activités normatives pour promouvoir la justice sociale, et les normes internationales du travail sont encore les piliers de son action. Cela place nos deux commissions, qui sont chargées de contrôler l'application de ces normes, au cœur du mandat de l'OIT. Je suis très fier de constater l'impact durable que nos commissions ont eu au cours de ces années. J'espère qu'à l'avenir elles poursuivront ce dialogue constructif dans l'intérêt d'un système de contrôle de l'OIT crédible et faisant autorité, qui œuvre pour la cause de la justice sociale dans le monde.

70. Cela étant, les assurances répétées selon lesquelles le droit international du travail et son contrôle ont conservé toute leur pertinence ne justifient pas pour autant un excès de confiance. La commission doit donc rester vigilante, face aux défis rencontrés pour assurer un contrôle effectif de l'application des normes internationales du travail. Certains portent sur les transformations rapides qui touchent le monde du travail et l'attention que le contrôle international doit accorder en conséquence à l'évaluation opportune des problèmes difficiles. Pour évoluer, le système de contrôle doit s'appuyer sur ses points forts. Les normes internationales du travail constituent non seulement la principale source du droit international du travail, mais aussi le fondement du droit national du travail dans de nombreux pays. Si les normes internationales du travail ont réussi à exercer leur influence et à rester pertinentes au fil des ans, c'est en grande partie grâce aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT liant les conventions ratifiées aux circonstances nationales en constante évolution. Les observations de la commission d'experts n'auraient pas donné les mêmes résultats si elles n'avaient pas été renforcées par l'impact des discussions au sein de la Commission de la Conférence dans un cadre tripartite. Une condition importante pour maintenir l'impact des observations des experts a toujours été d'assurer la cohérence entre les deux organes, sur la base de leurs mandats complémentaires et de la coopération qu'ils ont construite au fil du temps.

-
- 71.** Permettez-moi à présent de vous informer de certains des résultats de la dernière session de la commission d'experts. Un compte rendu détaillé de la discussion figure dans la partie générale du rapport de la commission d'experts. Je m'en tiendrai à quelques points.
- 72.** Comme chaque année depuis le début des années deux mille, la commission a examiné ses méthodes de travail et a convenu de certaines mesures. Par le biais de sa sous-commission sur les méthodes de travail, elle a axé ses débats au cours de sa session de 2018 sur quatre questions principales: *a)* les implications, pour les méthodes de travail de la commission d'experts, des discussions et décisions du Conseil d'administration concernant l'initiative sur les normes; *b)* le traitement des observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT; *c)* l'amélioration dans la rationalisation du traitement des répétitions et appels pressants; et *d)* le renforcement des échéances pour la réception des rapports dus au titre de l'article 22.
- 73.** La sous-commission a examiné les décisions importantes prises par le Conseil d'administration à sa 334^e session et leurs incidences sur les méthodes de travail de la commission d'experts. Elle a accordé une attention particulière à l'amélioration de la présentation des études d'ensemble, afin d'en faciliter la lisibilité et d'en optimiser l'utilité pour les mandants. La commission d'experts en a informé le secrétariat qui s'efforcera de présenter l'étude d'ensemble sous une forme révisée l'année prochaine. Cette année déjà, l'étude d'ensemble contient un résumé qui met en lumière nos principales conclusions. La commission a également eu l'occasion de discuter du projet pilote pour l'établissement de bases de références électroniques qui facilitera la présentation des rapports par les gouvernements et le partage des informations sur l'application des conventions. Les experts se sont dits particulièrement intéressés par ce projet et continueront de suivre de près son évolution, en collaboration avec le Bureau.

-
74. S'agissant de la présentation des rapports dans les délais, la commission d'experts a réitéré la préoccupation qu'elle exprime depuis longtemps à propos de la faible proportion de rapports reçus chaque année au 1^{er} septembre et a souligné à nouveau que cette situation perturbe le bon fonctionnement de la procédure de contrôle normale. La commission a donc décidé de renforcer la pratique des appels pressants lancée l'année dernière en s'appuyant sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cette décision. Dès sa dernière session, elle a adressé des appels pressants à huit pays qui n'avaient pas fourni de premier rapport depuis trois ans ou plus. Elle a décidé de généraliser cette pratique à compter de sa prochaine session et d'émettre des appels pressants dans tous les cas où les rapports au titre de l'article 22 n'auraient pas été fournis pendant trois années consécutives. Par conséquent, les commentaires précédemment adressés ne seront renouvelés que pendant trois années au maximum, après quoi la commission procédera à un examen quant au fond de l'application de la convention à partir des informations accessibles au public, même si le gouvernement n'a pas communiqué de rapport, ce qui garantira un examen de l'application des conventions ratifiées au moins une fois par cycle régulier de présentation des rapports.
75. A propos du nouveau cycle de six ans de présentation de rapports pour les conventions techniques, la commission en a aussi examiné les implications sur les critères d'examen des observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs en dehors du cycle régulier de présentation des rapports. A la suite d'un débat approfondi sur ces questions, la commission a pris certaines décisions, qui sont présentées en détail dans le rapport général de son rapport.
76. Enfin, comme les années précédentes, la commission d'experts a une nouvelle fois appelé tous les gouvernements à faire en sorte que copie des rapports sur les conventions ratifiées soit communiquée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de veiller à cet important aspect du mécanisme de contrôle. Cette année encore, certains gouvernements n'ont pas respecté cette obligation fondamentale. La participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs aux travaux de la commission d'experts, par

les observations qu'elles ont formulées sur l'application des conventions et recommandations, s'est avérée un attribut important du mécanisme de contrôle et un indice de sa vivacité. Cette année, le nombre d'observations reçues d'organisations d'employeurs et de travailleurs a légèrement diminué par rapport à l'année dernière, où il avait atteint un niveau sans précédent. Pour sa dernière session, la commission a reçu 745 observations au total, dont 173 ont été communiquées par des organisations d'employeurs et 572 par des organisations de travailleurs.

77. J'aimerais également attirer l'attention de votre commission sur les cas, appelés cas de «doubles notes de bas de page», dans lesquels, compte tenu de la gravité des questions examinées, la commission d'experts a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence. Comme toujours, la commission d'experts a porté un soin particulier à l'identification de ces cas qui font l'objet du paragraphe 80 de son rapport général.

78. L'étude d'ensemble, qui concerne la recommandation n° 202 est unique en ce qu'elle est la première à être axée sur une seule recommandation autonome. Cela traduit l'importance de la protection sociale dans le programme de développement mondial et la pertinence de la recommandation pour guider l'action en vue de lutter contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale, ainsi que pour le respect des droits universels qui, ensemble, permettent de vivre dignement et en bonne santé. A l'occasion du centenaire de l'OIT, l'étude d'ensemble est la contribution de la commission à l'amélioration de la protection sociale universelle et de la justice sociale partout dans le monde. L'étude examine l'impact de la recommandation à l'échelle nationale et internationale, tout en fournissant des orientations en vue d'améliorer la protection sociale, conformément aux principes qu'elle établit. La recommandation est le premier instrument international destiné à définir les garanties élémentaires de sécurité sociale des socles de protection sociale requis pour que chaque être humain puisse vivre dignement et en bonne santé. Comme le montre l'étude d'ensemble, elle est devenue une référence en droit international à laquelle ont recours les organes de

surveillance de l'application des traités des Nations Unies et les experts, comme cadre d'orientation pour faire progresser le droit de toute personne à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant et au meilleur état de santé physique et mentale possible. Mettre en œuvre la recommandation n° 202 contribue aussi à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). La mise en place de systèmes et de mesures de protection sociale pour tous, y compris de socles de protection sociale, en tant que cibles pour la réalisation des ODD, illustre la pertinence qu'ont les objectifs de la recommandation pour le développement social et économique et la croissance inclusive, et le rôle que joue la recommandation en tant que cadre directeur. Les systèmes de protection sociale jouent un rôle essentiel pour réduire et prévenir la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale. Comme il ressort de l'étude d'ensemble, la plupart des pays utilisent avec succès des politiques, régimes et prestations de protection sociale dans leur lutte contre la pauvreté et les inégalités.

- 79.** L'étude d'ensemble a toutefois mis aussi en évidence un certain nombre de problèmes difficiles dans différentes législations et pratiques nationales. Elle montre que garantir l'accès effectif et universel aux soins de santé essentiels reste un défi au niveau mondial. Alors qu'une couverture médicale universelle a été instaurée dans de nombreux pays à revenu élevé ou intermédiaire, dans beaucoup d'autres la population n'a accès qu'à certains éléments des soins de santé essentiels. Il y a encore de graves disparités entre les pays et au sein de la plupart d'entre eux, 61 pour cent seulement de la population mondiale étant couverts par une législation et plus de 50 pour cent n'ayant pas accès à des soins de santé essentiels suffisants, dont les soins prénatals et les traitements les plus élémentaires contre le paludisme, le VIH/sida et la tuberculose. Dans la plupart des pays, l'accessibilité, économique notamment, des soins de santé essentiels est peu, voire pas, assurée. Des écarts importants persistent dans la mise en place d'une garantie de sécurité élémentaire de revenu. Moins de 60 pour cent des gouvernements signalent l'existence de régimes et de prestations garantissant la sécurité de revenu pour les enfants. Tandis qu'une couverture complète est pratiquement assurée pour les personnes d'âge actif dans tous les Etats membres de

l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne (UE), elle est souvent limitée, dans d'autres pays, à certaines catégories de personnes et dépend du type d'activité économique, du secteur de l'emploi, du statut légal ou encore d'autres facteurs. A l'échelle mondiale, seuls 68 pour cent des personnes qui ont dépassé l'âge de la retraite perçoivent une pension sous une forme ou une autre. Dans de nombreux pays à faible revenu, moins de 20 pour cent des personnes âgées ayant dépassé l'âge de la retraite prévu par la loi reçoivent une pension. La commission a donc recommandé de fixer les prestations fournies par les systèmes de protection sociale à un niveau qui soit au moins suffisant pour réaliser les garanties élémentaires de sécurité sociale et assurer une protection afin de prévenir et de réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et de satisfaire ainsi au principe d'adéquation établi dans la recommandation.

- 80.** L'étude d'ensemble a montré également que l'adoption et la mise en œuvre d'une politique de protection sociale nationale, comme indiqué dans la recommandation, sont essentielles pour élaborer un système de protection sociale universel et complet. Ces processus d'élaboration des politiques sont aussi les plus efficaces pour faire face aux difficultés liées à l'économie informelle. En outre, la commission a conclu qu'un dialogue social efficace au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques est crucial car il joue un rôle de catalyseur pour renforcer le système de protection.
- 81.** Il est à espérer que l'étude d'ensemble éclairera les travaux préparatoires de la prochaine discussion récurrente, en 2020, de la Conférence internationale du Travail, laquelle examinera les tendances et les évolutions en matière de protection sociale et déterminera comment l'OIT peut répondre plus efficacement aux besoins des Etats Membres, notamment par une action normative, la coopération technique et la recherche.
- 82.** Permettez-moi de vous assurer que la commission d'experts est fermement engagée sur la voie d'un dialogue constructif avec votre commission et tous les autres organes de contrôle

de l'OIT, dans l'intérêt d'un système de contrôle fiable et crédible pour promouvoir le travail décent et la justice sociale dans le monde.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

83. J'ai l'honneur et le privilège de me présenter devant vous aujourd'hui, en ce moment historique de la célébration du centenaire de l'OIT. L'occasion est effectivement bien choisie pour inviter pour la première fois le président du Comité de la liberté syndicale à présenter à votre commission le rapport annuel du comité pour l'exercice 2018.

84. L'idée d'un rapport annuel a été exprimée pour la première fois dans la déclaration commune des groupes des travailleurs et des employeurs de mars 2017 dans laquelle on pouvait lire: «Sur la base d'une clarification des rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale ... dans le cadre du contrôle régulier des normes», le président du Comité de la liberté syndicale pourrait présenter chaque année un rapport d'activités à la Commission de l'application des normes. Cette déclaration soulignait l'importance de cette information en ce qu'elle démontre le caractère complémentaire de la commission et du comité et pourrait limiter des procédures redondantes. Nous parlons de complémentarité parce que, contrairement à votre commission, le Comité de la liberté syndicale est un mécanisme fondé sur l'examen de plaintes. Ayant en commun avec votre commission sa nature tripartite, son rôle consiste à examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale qui vous sont adressées, indépendamment de la ratification des conventions sur la liberté syndicale concernées, et d'adopter des conclusions et recommandations destinées à donner des orientations aux gouvernements et aux autorités nationales. Le Comité de la liberté syndicale offre donc une possibilité inégalée d'instaurer, sur l'ensemble de la planète, des règles du jeu équitables et égales pour tous, garantissant ainsi le respect des droits fondamentaux des travailleurs.

85. La liberté syndicale est au cœur de l'action de l'OIT depuis sa création. Ancrée dans le préambule de sa Constitution, liée à la poursuite du développement durable, du progrès et à

la dignité humaine inscrite dans la Déclaration de Philadelphie, la foi dans les principes qui ont inspiré les conventions dont vous allez examiner l'application pendant deux semaines a été réaffirmée dans la Résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles. La liberté qu'ont les travailleurs et les employeurs de créer et d'adhérer à des organisations de leur choix et pour ces organisations de fonctionner librement et sans ingérence est une pierre angulaire de la gouvernance participative et démocratique du marché du travail et un élément critique de la promotion – et de la protection – des sociétés libres où que ce soit. Dire que le respect de la liberté syndicale est une condition sine qua non de la légitimité de tous les organes tripartites de cette Organisation et, par conséquent, tout aussi indispensable au bon fonctionnement de l'action vitale que vous menez en contrôlant l'application des conventions ratifiées est donc un truisme. Votre commission et notre comité ont leur rôle propre à jouer et leur contribution à apporter pour garantir ces droits fondateurs que sont la liberté syndicale et la reconnaissance effective de la négociation collective. Les rapports du Comité de la liberté syndicale sur des cas spécifiques ne vous sont pas soumis pour avis, mais ils peuvent ouvrir la voie, à l'échelon national, à un renforcement du dialogue social suffisant pour aborder des sujets de préoccupation laissés en suspens qui, sinon, auraient pu l'être dans votre enceinte publique mondiale.

- 86.** A cet égard, le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale fournit des informations sur le fonctionnement du comité ainsi que des statistiques sur l'utilisation de cette procédure spéciale que l'on peut comparer aux chiffres de départ figurant dans son premier rapport, en 2017. A juger des quelque 170 cas soumis au comité en 2018, il n'est pas exagéré de dire que le travail du comité est connu de tous et réputé faire autorité, lorsqu'il s'agit d'identifier les carences et de trouver des solutions réalistes aux obstacles que rencontre la liberté syndicale de par le monde. Dans les cas où le gouvernement a ratifié la convention concernée, le comité communique les aspects législatifs à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. En 2018, cette pratique qui assure la

complémentarité du système de suivi par un contrôle régulier et évite une répétition des discussions a été utilisée dans quatre cas.

- 87.** S'il faut regretter que le rapport montre que le plus grand nombre de plaintes examinées par le Comité de la liberté syndicale en 2018 porte sur des menaces pour les droits syndicaux et les libertés civiles et sur des insuffisances de la protection contre la discrimination antisyndicale, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a relevé des cas importants de progrès faisant suite à ses recommandations, notamment la réintégration de responsables syndicaux qui avaient été licenciés, l'aboutissement de conflits qui s'éternisaient par la signature de conventions collectives, l'amélioration de procédures d'enregistrement, l'accélération d'enquêtes et des changements de législation permettant le pluralisme syndical.
- 88.** En outre, le Comité de la liberté syndicale est pleinement conscient de l'importance du soutien qui peut être apporté aux gouvernements et aux partenaires sociaux par l'assistance technique du BIT, laquelle a été dans de nombreux cas demandée directement par des gouvernements. Cette assistance a été proposée par le comité dans 11 cas et trois gouvernements en ont bénéficié en 2018. Cette forme efficace de collaboration et de coopération est un outil d'une importance cruciale pour les gouvernements tout comme pour les partenaires sociaux qui leur permet d'apporter à des problèmes irrésolus des solutions de leur cru.
- 89.** Permettez-moi de conclure en rappelant que l'objet de la procédure spéciale en matière de liberté syndicale – c'est-à-dire le travail du Comité de la liberté syndicale – n'est pas de blâmer ou de punir, mais d'entamer un dialogue constructif avec l'expérience et l'expertise que ses membres apportent de l'économie réelle afin de promouvoir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Je pourrais être taxé d'insouciance si je ne profitais pas de cette occasion pour partager l'honneur qui m'est fait par la présentation de ce rapport avec les membres gouvernementaux, travailleurs et employeurs de la commission qui ont

manifesté maintes fois leur détermination à proposer ensemble des solutions communes en vue de favoriser le respect de ce droit humain fondamental.

Déclaration des membres travailleurs

90. Nous tenons à remercier le juge Koroma qui achèvera, à l'issue de cette Conférence, son second mandat à la présidence de la commission d'experts. Il a exercé son mandat de manière exemplaire tout au long de ces six années et a apporté une contribution décisive à l'excellente coopération qui existe à ce jour entre nos commissions. Nous sommes persuadés que la juge Dixon Caton poursuivra la dynamique positive en place.

91. Plus que jamais, nous devons faire face à des mouvements qui tendent à remettre en cause la légitimité de notre Organisation. Plus largement encore, c'est la légitimité des normes mises en place par le système multilatéral international qui est remise en cause. Cette remise en cause s'exprime principalement sous la bannière de la compétitivité économique. Les normes démocratiques, sociales et environnementales devraient être écartées si elles venaient à contrarier cette compétitivité économique. Et, de fait, nous devons constater un recul de ces normes. L'érosion des normes démocratiques se manifeste par l'émergence de mouvements citoyens qui recherchent de nouvelles formes de représentativité pour tenter de pouvoir peser sur les politiques menées. Il est essentiel d'être attentif à l'implication de la société civile dans nos processus de décision. L'Organisation internationale du Travail fait encore aujourd'hui figure de précurseur en la matière, et ce modèle devrait être exporté et élargi. L'essoufflement des normes sociales se manifeste quant à lui par l'augmentation des injustices sociales et des privations chez un nombre croissant de citoyens. Les fruits de la croissance sont par ailleurs de moins en moins équitablement redistribués. C'est en tout cas un constat qu'a pu faire la Commission mondiale sur l'avenir du travail en rappelant que la croissance des salaires n'a pas suivi celle de la productivité et que la part du revenu national qui revient aux travailleurs a diminué. Le désengagement des grandes nations vis-à-vis des normes environnementales contraignantes porte, ou portera, principalement et en premier

lieu préjudice aux populations les plus vulnérables. Mais n'oublions pas que nous serons à terme tous touchés, vulnérables et moins vulnérables, par les conséquences des changements climatiques induits par l'activité humaine. Les mouvements démocrates ne doivent pas sous-estimer et balayer de la main ces différents aspects fondamentaux. Ils doivent s'en saisir sérieusement et rapidement. S'ils ne s'en saisissent pas, ils laisseront un boulevard aux populistes, bien souvent au détriment de ceux qui auront le plus besoin de normes démocratiques, sociales et environnementales fortes.

- 92.** Faire de la compétitivité économique la valeur cardinale d'une politique, qu'elle soit nationale ou internationale, fait ressurgir le spectre de dangers tels que le repli sur soi, l'exacerbation du sentiment nationaliste, la menace que la compétitivité puisse devenir rapidement un ennemi à vaincre, et j'en passe. C'est précisément pour lutter contre cette tentation de repli sur soi qu'il a été nécessaire de fonder une organisation telle que la nôtre.
- 93.** Ce n'est pas uniquement sur le terrain socio-économique que les effets néfastes de ces mouvements se font ressentir. Sur le terrain des libertés fondamentales aussi, nous devons malheureusement observer de graves reculs. Je pense notamment au recul de la liberté de la presse, de la liberté d'enseigner et, bien évidemment, de la liberté d'association, au rang desquelles figure la liberté syndicale. Ces mouvements s'accompagnent également d'une libération de la parole discriminatoire et d'une recrudescence de la violence à l'encontre de toute forme d'opposition. Vous vous en doutez, les mouvements associatifs – au rang desquels figurent les organisations syndicales – sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces mouvements. Nous aurons l'occasion d'en avoir de malheureux exemples au cours de l'examen des cas individuels.
- 94.** Et parmi ces cas figurent aussi les problèmes avec le droit de grève. Il semble à ce propos important pour le groupe des travailleurs de rappeler que le droit de grève doit être reconnu dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit

syndical, 1948, et qu'il est un principe et un droit fondamental de l'OIT. La liberté syndicale serait vidée de toute sa substance sans ce corollaire indispensable à toute démocratie.

- 95.** J'évoquais, il y a quelques instants, l'essoufflement des normes démocratiques, sociales et environnementales. Le mandat de notre commission est de promouvoir la bonne application en droit et en pratique des normes existantes. Notre commission est donc un acteur essentiel de la lutte contre l'essoufflement de ces normes.
- 96.** N'oublions pas non plus que l'OIT œuvre également à l'établissement de nouvelles normes internationales du travail à vocation universelle. C'est précisément par le développement de normes internationales du travail contraignantes que nous pourrions apporter une réponse aux injustices sociales vécues par de plus en plus de citoyens à travers le monde. Pour cela, nous devons aussi compter sur un engagement ferme des Etats Membres.
- 97.** Nous en appelons, dès lors, aux gouvernements ici présents à réitérer l'engagement qu'ils ont pris il y a cent ans avec les travailleurs et avec les employeurs, et d'œuvrer ensemble à la justice sociale afin de garantir une paix universelle et durable. Nous devons, aujourd'hui plus que jamais, démontrer que nous pouvons apporter une réponse aux injustices sociales.
- 98.** Pour les membres travailleurs, il est essentiel et nécessaire de promouvoir et de mettre en œuvre un système de normes internationales contraignantes à vocation universelle qui viendra consolider les droits humains et réguler les aspects sociaux, environnementaux et démocratiques de nos sociétés. C'est fondamental pour recentrer les politiques sur l'humain et non plus sur la compétitivité économique. Autrement dit, une économie au service de l'humain et non l'inverse. C'est ce principe qui doit guider toutes nos initiatives, tant au niveau national qu'international. Notre commission, en veillant à ce que les normes internationales du travail soient respectées par les Etats Membres, contribue à remettre l'humain au centre de nos préoccupations et à œuvrer à la mise en place d'un régime de travail réellement humain. Cette mission est au cœur du mandat de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie. Elle sera certainement aussi au cœur de la Déclaration du centenaire.

99. Comme le souligne le projet de Déclaration du centenaire, le contrôle de l'application des normes internationales du travail revêt une importance fondamentale pour l'ensemble des activités de l'OIT. Pour que ces normes soient appliquées, en droit et dans la pratique, il faut qu'elles soient soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. Le rapport de la commission d'experts est l'outil de base sur lequel reposent les travaux de notre commission. Ce travail de la commission d'experts peut être réalisé notamment grâce aux contributions des organisations de travailleurs et d'employeurs. Comme le soulève la commission d'experts, nous enregistrons cette année une diminution du nombre d'observations transmises par les organisations de travailleurs et d'employeurs. Nous espérons que cette diminution ne s'explique pas par la frustration, chez certains mandants, que les observations qu'ils ont transmises ne sont pas toujours reflétées dans le rapport. La commission d'experts doit bien entendu pouvoir juger en toute autonomie de la pertinence des observations qu'elle reçoit, mais il y a peut-être à cet égard un travail d'accompagnement des mandants à réaliser par les différents services de l'OIT.

100. Il est néanmoins important de s'assurer qu'un maximum d'observations transmises sont reflétées dans le rapport afin de nourrir au mieux les discussions. Pour ce faire, il convient de fournir au secrétariat les moyens nécessaires pour faire face à cette charge de travail qui reste considérable. Cela garantira l'examen des observations formulées au cours de l'année prévue. Ceci est d'autant plus important au vu de l'allongement du cycle de rapport pour les conventions techniques qui implique un délai d'attente plus long pour l'examen des observations. Il convient toutefois de se féliciter de l'élargissement des critères permettant d'interrompre le cycle et de traiter une observation en dehors du cycle normal de rapport. C'était une compensation nécessaire.

101. Une autre manière de compenser cet allongement du cycle de rapport pourrait être de réfléchir au changement de statut de certaines conventions: le cycle de rapport des conventions fondamentales est en effet plus court. Certaines conventions techniques pourraient donc devenir des conventions fondamentales. Comme l'a suggéré la Commission

mondiale sur l'avenir du travail, il serait certainement temps de reconnaître que le droit à un salaire assurant des conditions d'existence convenables, le droit à la limitation du temps de travail et la protection de la sécurité et de la santé au travail soient reconnus comme des droits fondamentaux.

102. Il est également important que les observations formulées par les partenaires sociaux fassent l'objet d'observations dans le rapport de la commission d'experts plutôt que d'être reprises dans des demandes directes. Les éléments repris dans les demandes directes ne peuvent malheureusement pas être discutés au sein de notre commission. Or de nombreux éléments pertinents sont repris dans des demandes directes. Il serait à cet égard utile d'établir des critères de distinction clairs qui permettent de déterminer les éléments qui peuvent faire l'objet d'une observation ou d'une demande directe.

103. Outre les observations des partenaires sociaux, les observations des Etats Membres sont également nécessaires au fonctionnement des organes de contrôle. Or, et nous le verrons lors de la session spéciale dédiée aux cas de manquements graves, on observe d'année en année une diminution du nombre de rapports qui parviennent à temps à la commission d'experts. Pire, de plus en plus de rapports ne parviennent tout simplement pas à la commission d'experts. C'est un problème fondamental qui met en péril l'efficacité du fonctionnement des organes de contrôle.

104. L'expertise de la commission d'experts, la qualité de son analyse et, surtout, son indépendance sont des éléments essentiels à la promotion du respect des normes internationales et de leur application correcte dans les pays concernés. Les observations concrètes de la commission d'experts nous permettent de mener un travail de fond. Cette indépendance ne signifie pas que nos commissions respectives ne peuvent coopérer en vue de renforcer mutuellement leur action. Le président de notre commission soulignait très justement hier la complémentarité des différents organes de contrôle des normes. Renforcer cette complémentarité, c'est précisément l'objet des rencontres informelles organisées

chaque année avec la commission d'experts et les vice-présidents des groupes travailleurs et employeurs. Lors de ces rencontres informelles, nous avons l'occasion de discuter des points qui nous semblent importants en vue d'améliorer encore l'efficacité de nos actions respectives.

105. Nous avons déjà pu exprimer notre préoccupation par rapport à la réduction du rapport ces dernières années. Cette réduction ne permet plus de discuter des cas de manière aussi approfondie qu'auparavant. C'est pourtant indispensable en vue d'adresser les recommandations les plus efficaces et pertinentes possible.

106. De nombreuses interactions s'opèrent entre notre commission et la commission d'experts. Le dialogue entre nos commissions doit se faire d'égal à égal. Notre commission n'a aucun pouvoir d'autorité sur la commission d'experts. Cela doit rester ainsi. Le mandat de la commission d'experts doit impérativement être respecté.

107. Les interactions entre les différents organes de contrôle sont essentielles afin de développer l'interprétation, et donc l'évolution des conventions internationales du travail. A côté de nos commissions, le Comité de la liberté syndicale joue également un rôle à cet égard. Il est dès lors très positif d'avoir pu écouter les observations du président du Comité de la liberté syndicale. Il est essentiel de pouvoir assurer une cohérence globale du système de contrôle afin d'en asseoir la légitimité. D'où l'importance de nouer le dialogue entre les différentes composantes de ce système de contrôle pour qu'elles se renforcent mutuellement.

108. C'est en assumant pleinement son mandat que notre commission contribuera à renforcer les normes sociales, environnementales et démocratiques nécessaires à la réalisation des objectifs constitutionnels de notre Organisation.

Déclaration des membres employeurs

109. Nous tenons à remercier pour sa présence le juge Koroma qui a servi la commission d'experts avec dévouement. Le juge Koroma s'est toujours efforcé de favoriser un dialogue

ouvert et constructif entre nos deux groupes. J'aimerais aussi débiter en souhaitant la bienvenue à la juge Dixon Caton en sa qualité de nouvelle présidente de la commission d'experts. Nous sommes particulièrement heureux de voir une femme hautement qualifiée et expérimentée comme vous présider la commission démontrant ainsi l'attachement profond de l'OIT à l'égalité entre hommes et femmes.

110. Nous voulons aussi commencer par souligner plusieurs évolutions positives survenues depuis l'an dernier dans le domaine du contrôle régulier des normes, et par avancer une proposition constructive afin d'améliorer les choses. Tout d'abord, nous nous félicitons des deux observations générales de la commission à propos de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Nous espérons que ces deux observations générales apporteront des éclaircissements aux gouvernements s'agissant de l'application intégrale de ses dispositions, en droit comme dans la pratique. En fait, nous voudrions proposer que les observations générales formulées au fil des ans par la commission d'experts soient regroupées dans une seule publication, de sorte que les mandants de l'OIT puissent les consulter sous une forme plus accessible s'ils le souhaitent.

111. Nous réitérons aussi une proposition que nous avons faite précédemment et qui demandait que la commission d'experts envisage de présenter le rapport d'une manière plus conviviale. Nous pensons que la présentation des observations par pays plutôt que par convention donnerait aux mandants une vue d'ensemble et un meilleur aperçu des questions relatives à l'application dans un pays particulier. Nous invitons donc la commission d'experts à réfléchir sérieusement à cette proposition pour qu'elle puisse être discutée et, le cas échéant, mise en œuvre à sa prochaine session. Faute de cela, nous suggérons qu'une version électronique du rapport, scindée par pays, soit également disponible.

112. S'agissant de la commission, nous adhérons aux changements qui ont été acceptés, comme la publication de la version verbatim des discussions dans son rapport. Nous sommes

convaincus que cela permettra encore d'améliorer la fidélité des comptes rendus en évitant les risques de problèmes venant de mauvaises interprétations ou d'erreurs lorsqu'il s'agit de résumer les propos de quelqu'un, et cela permettra aussi des économies de temps et d'argent. Nous pensons qu'il s'agit là d'une mesure importante pour accroître l'efficacité des méthodes de travail de notre groupe.

- 113.** Nous souscrivons aussi aux amendements apportés aux méthodes de travail de la commission qui permettent aux Etats Membres de communiquer les dernières informations en date dont ils disposent à propos de cas figurant dans la liste préliminaire sous la forme d'un document D. Nous voulons croire que cela améliorera la transparence, la pertinence et l'efficience de la commission et aidera les partenaires sociaux à statuer en parfaite connaissance de cause sur la liste restreinte finale des cas. Le groupe des employeurs reste tout aussi déterminé à contribuer aux efforts déployés par le groupe de travail dans le but de continuer à améliorer la transparence et l'efficacité de l'action de la Commission de l'application des normes.
- 114.** S'agissant de la question de l'absence de dépôt dans les délais de rapports des gouvernements, nous notons que la commission d'experts a, une fois encore cette année, exprimé ses préoccupations quant à la faiblesse du nombre de rapports reçus des gouvernements à l'échéance du 1^{er} septembre. Même à la fin de la session de la commission d'experts, à peine deux tiers, et plus précisément 62,7 pour cent des rapports avaient été reçus. Nous croyons comprendre, selon l'annexe du rapport de la commission d'experts, qu'il s'agit là du plus faible pourcentage depuis 1999. Il semblerait également que beaucoup de rapports ne contiennent pas les informations nécessaires à un examen exhaustif de la situation. En témoigne le grand nombre de demandes directes qui, selon la commission d'experts, sont envoyées pour obtenir des précisions sur certains points, lorsque les informations disponibles ne permettent pas d'apprécier pleinement la mesure dans laquelle les obligations ont été remplies. C'est pourquoi, la commission d'experts a exprimé une fois

encore ses préoccupations face au grand nombre d'observations et de demandes directes restées sans réponse.

115. Concernant les rapports soumis en vertu de l'article 22, nous constatons que malgré de réels efforts et les mesures précédemment prises, nous n'avons pas été en mesure d'améliorer de manière satisfaisante et durable la situation en matière de rapports. Des réactions très hostiles ont même été observées cette année. Nous soulignons que s'il appartient à l'OIT de faciliter les procédures de présentation de rapports, grâce à un système de présentation de rapports en ligne et à la simplification des formulaires de rapports rendant le processus de présentation de rapports aussi facile et simple que possible pour les gouvernements, il relève de la responsabilité des gouvernements eux-mêmes de présenter les rapports au titre de l'article 22. Cette responsabilité et cet engagement constituent une obligation légale découlant de la décision des gouvernements de ratifier les conventions de l'OIT. La persistance de l'absence de présentation de rapports ou de leur présentation tardive laisse penser qu'il s'agit d'un problème structurel. Dans le but de mieux comprendre ce problème et de s'attaquer à ses causes profondes, nous proposons que soit réalisée une étude approfondie des problèmes rencontrés, en toute transparence. C'est pourquoi, nous souhaitons savoir si le Bureau et la commission d'experts disposent d'autres informations pour compenser l'absence de rapports des gouvernements. En d'autres termes, dans quelle mesure la commission d'experts recourt-elle à des sources d'informations autres que celles des organisations d'employeurs et de travailleurs?

116. En outre, nous constatons que la capacité du Bureau et des experts à examiner le très grand nombre de rapports reçus serait toujours problématique. La commission d'experts a mentionné au paragraphe 69 de son rapport qu'en raison de l'importante charge de travail du secrétariat, due en grande partie au nombre élevé de rapports soumis après l'échéance du 1^{er} septembre, certains rapports n'ont pas pu être portés à l'attention de la commission et seront examinés à sa prochaine session. Au paragraphe 11, la commission d'experts indique

que les rapports reçus dans les délais impartis peuvent être différés pour d'autres raisons, par exemple, la nécessité de traduction dans les langues de travail de l'OIT.

117. En conséquence, nous souhaitons connaître le nombre de rapports dont l'examen a été reporté, ainsi que les raisons précises de ce report. Il serait également utile de disposer d'informations sur la capacité maximale du Bureau à examiner les rapports des gouvernements. Dans le cas où le Bureau aurait besoin de ressources additionnelles, il conviendrait de savoir quelles sont les ressources additionnelles nécessaires, comment faire en sorte que le Bureau assume sa charge de travail tout en assurant un processus de contrôle des normes satisfaisant. Nous sommes d'avis qu'une telle discussion serait utile à la poursuite de nos travaux pour le bon fonctionnement du système de contrôle à long terme.

118. Le deuxième point que nous aborderons est le manque de distinction claire faite dans la pratique entre demandes directes et observations. L'année dernière, nous avons demandé quelle était la différence entre observations et demandes directes que fait la commission d'experts. Nous prenons note des explications additionnelles fournies par la commission d'experts au paragraphe 27 de son rapport de 2019, indiquant que, même si certains critères peuvent sembler clairs à première vue, leur application nécessite parfois un délicat équilibre et que la commission d'experts a besoin d'une marge raisonnable d'appréciation dans ce domaine. Bien que conscients de la nécessité de cette marge d'appréciation, nous réaffirmons qu'il est nécessaire de connaître clairement et en toute transparence les critères de distinction dans la pratique entre les deux catégories de commentaires, car leur incidence sur le processus de contrôle est importante. S'il est vrai que les observations figurent dans le rapport de la commission d'experts et peuvent être examinées par la commission, on ne peut pas en dire autant des demandes directes. Compte tenu du grand nombre de commentaires de fond formulés via des demandes directes, il nous semble préoccupant que la commission d'experts ne soumette pas à notre discussion une grande partie des questions concernant l'application des normes. Cette année, la commission d'experts a formulé 1 075 demandes directes et seulement 535 observations et, selon nous, ce point est important

et mérite d'être examiné. Par conséquent, nous demandons une fois encore à la commission d'experts de formuler les commentaires qui concernent l'évaluation de la conformité, et non les simples demandes d'information ou de précisions, dans une observation.

119. Par ailleurs, nous réitérons notre demande à la commission d'experts d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles un cas a fait l'objet d'une double note de bas de page dans le rapport. Nous estimons que cette information additionnelle permettrait de rendre le processus d'identification des cas plus transparent chaque année et de faire connaître aussi à tous les groupes les circonstances dans lesquelles les décisions ont été prises concernant ces cas.

120. Nous souhaitons commenter la réponse de la commission d'experts aux observations de la Chambre internationale de la marine marchande concernant la signification de la règle 2.5 relative au droit au rapatriement et au droit du marin de renoncer à ce droit dans certains cas. La commission d'experts souscrit à l'interprétation de cette disposition, mais prend aussi en compte dans ce contexte la règle 2.4 sur le congé payé annuel minimum, qui est d'un mois par an. Si des accords peuvent être conclus pour renoncer au congé, le paragraphe 3 de la norme A2.4 permet à l'autorité compétente d'accorder certaines dérogations. Néanmoins, la commission d'experts considère que, pour ne pas réduire à néant le but poursuivi par la règle 2.4, paragraphe 3, la norme A2.4 doit être interprétée dans un sens restrictif. Nous sommes en désaccord avec ce point de vue dans la mesure où, en vertu de cette disposition, les autorités compétentes peuvent définir les dérogations qu'elles jugent appropriées. Nous estimons que rien n'indique précisément dans ces dispositions que ces dérogations doivent être définies de manière restrictive, en dehors du fait qu'elles doivent être véritables et ne doivent pas devenir la règle. Par conséquent, nous demandons à la commission d'experts de donner des précisions à cet égard.

121. En outre, les membres employeurs souhaiteraient faire quelques commentaires sur le paragraphe 43 du rapport de la commission d'experts concernant le rôle de l'OIT dans

l'évaluation des progrès accomplis vers la réalisation des ODD. En octobre 2018, la Conférence internationale des statisticiens du travail a adopté la méthodologie permettant de mesurer les progrès accomplis au regard de l'indicateur 8.8.2 sur la liberté syndicale et la négociation collective, dont l'OIT est le principal garant. Au cours des précédentes négociations, le groupe des employeurs a exprimé ses préoccupations face aux critères d'évaluation utilisés pour mesurer les progrès accomplis au regard de l'indicateur 8.8.2, puisque l'interprétation qu'en fait la commission d'experts dans ce domaine est litigieuse. Le groupe des employeurs a également noté que les points de vue divergents de la commission concernant le processus d'évaluation ne seraient pris en considération que s'ils étaient explicitement mentionnés dans les conclusions de la commission. Le groupe des employeurs a indiqué clairement que, s'il accepte cette méthodologie, cela ne signifie pas pour autant qu'il accepte l'interprétation de la commission d'experts sur la question. Nous rappelons également que la Conférence internationale des statisticiens du travail a appelé le Conseil d'administration à mettre en place une commission tripartite chargée d'améliorer la méthodologie.

- 122.** Enfin, puisque les membres travailleurs ont abordé la question du droit de grève, les membres employeurs rappellent qu'ils n'ont jamais rejeté la possibilité d'une discussion tripartite sur un instrument de l'OIT relatif au droit de grève. Néanmoins, en l'absence d'un tel instrument, nous avons toujours été d'avis que, dans les conclusions de la commission, il ne peut pas être demandé aux gouvernements de modifier leur législation et la pratique sur cette question, car nous estimons que les conditions et la pratique d'une action collective, y compris la grève, sont déjà réglementées au niveau national. Pour la réputation et la crédibilité du système de contrôle, les membres employeurs réaffirment qu'il est inacceptable que la commission d'experts fasse unilatéralement une interprétation extensive d'une convention de l'OIT, sans tenir compte du point de vue de tous les groupes de la Conférence internationale du Travail, y compris le point de vue des mandants de la commission.

123. Les membres employeurs réaffirment leur engagement résolu et constant à appuyer le système de contrôle des normes de l'OIT, car c'est clairement une institution de gouvernance importante pour la politique internationale en matière sociale et du travail. Si l'on veut que les normes de l'OIT et le contrôle des normes produisent les résultats escomptés dans le monde du travail réel, il faut parvenir à un équilibre entre ces deux composantes du système de normes de l'OIT, en tenant compte à la fois de la protection et des droits des travailleurs et des besoins des entreprises durables, ainsi qu'en tenant compte des mutations du monde du travail et des changements et des besoins en constante évolution qu'elles entraînent. Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec les représentants gouvernementaux et les représentants des travailleurs dans un esprit constructif, à l'occasion de cette session du centenaire de la commission, et nous nous réjouissons également de poursuivre notre dialogue respectueux et permanent avec la commission d'experts.

Déclarations de membres gouvernementaux

124. Membre gouvernemental de la Roumanie s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres: Nous sommes heureux de prendre la parole en cette occasion particulière et unique, celle de la célébration du centenaire de l'OIT. Les activités normatives et de contrôle de l'OIT constituent un élément fondamental de son mandat. Elles font partie de son ADN et sont plus pertinentes que jamais dans le monde d'aujourd'hui. En fait, les normes de l'OIT s'appliquent universellement et sont un bon exemple de multilatéralisme fondé sur des règles. Elles sont aussi essentielles pour faire face aux besoins et aux défis sociétaux. Un exemple est la convention sur le harcèlement et la violence au travail, conçue pour répondre à un problème d'une vive actualité et que nous devrions adopter à la fin de cette Conférence internationale du Travail.

125. Le monde d'aujourd'hui est confronté à de nombreux défis de dimension mondiale, y compris la persistance des inégalités, des conflits de longue durée, les migrations, les changements climatiques, l'évolution démographique et des transformations technologiques

sans précédent qui auront un impact sur le monde du travail. Nombreux sont les exemples de ces défis que l'on peut trouver parmi les cas dont nous discuterons pendant cette session de la Conférence internationale du Travail. Grâce à son rôle normatif, l'OIT a souvent été une organisation qui contribue au progrès social et à la réalisation des droits humains dans le cadre du monde du travail et de la justice sociale. Une des premières conventions adoptées en 1919, à la création de l'OIT, porte sur la protection de la maternité. D'autres domaines de progrès qui ont marqué l'histoire concernent la durée du travail, les salaires, la santé et la sécurité au travail, la sécurité sociale et le dialogue social. En 1998, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail a engagé les Etats Membres à respecter et promouvoir les principes et les droits dans quatre grands domaines, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement, l'élimination du travail forcé ou obligatoire, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

- 126.** La communauté internationale a reconnu que la concrétisation du travail décent est une condition essentielle du développement et un préalable de la réalisation d'un certain nombre d'ODD à l'horizon 2030, principalement les objectifs 8.5, 8.7, 10 et 17, comme l'indique le rapport. En outre, le respect des conventions de l'OIT est essentiel pour la stabilité sociale et économique d'un pays quel qu'il soit, et un environnement propice au dialogue et à la confiance entre employeurs, travailleurs et gouvernements contribue à jeter les fondements d'une croissance solide et durable et de sociétés inclusives. Les normes internationales constituent un élément central de l'action du système des Nations Unies à l'échelon des pays. Nous espérons que l'action normative de l'OIT et ses priorités auront un rôle de premier plan dans la réforme en cours du système des Nations Unies. Adopter des normes internationales en l'absence d'un système de contrôle robuste et indépendant pour vérifier leur mise en application serait sans effet. En fait, il s'agit là d'un élément crucial pour la crédibilité de l'action de l'Organisation. C'est pourquoi nous attachons une telle importance

au mécanisme de présentation des rapports dans la mission régulière de contrôle de l'OIT. Nous sommes conscients que ce processus est fastidieux pour ceux des Membres de l'OIT qui ont ratifié un grand nombre de conventions, mais il est essentiel pour assurer une surveillance aboutie de l'application des normes internationales du travail. Par ailleurs, un examen régulier de l'application des normes du travail permet de se concentrer sur les aspects techniques des cas de manière équilibrée et exhaustive. Pour des raisons évidentes, aucun Membre de l'OIT n'est heureux de figurer dans la liste restreinte, mais nos Etats Membres ont accepté les règles de la commission et ils s'y soumettent. Nous considérons la commission comme un outil destiné à aider les gouvernements à remplir leurs obligations. Elle facilite aussi le dialogue social en ce qu'elle impose aux gouvernements d'examiner l'application des normes et de partager cette information avec les partenaires sociaux qui peuvent aussi apporter des informations. Le dialogue social qui s'ensuit peut à son tour contribuer à la prévention de problèmes ou à leur solution. Nous apprécions aussi l'assistance technique fournie par le Bureau dans l'élaboration et la révision des législations nationales afin qu'elles soient en conformité avec les normes internationales du travail. Des politiques et instruments de l'Union européenne faisant référence à la promotion des normes internationales du travail et aux résultats de leur contrôle, les conclusions de la commission jouent aussi un grand rôle dans l'évaluation que nous faisons de ces normes. Les procédures ou réclamations ponctuelles et la mise en conformité sont des éléments complémentaires du contrôle régulier, et nous souscrivons aux droits des organisations de travailleurs et d'employeurs de recourir à ces mécanismes en cas de manquement aux normes de l'OIT. Dans son ensemble, ce système a eu, depuis la création de l'OIT, un impact réel sur l'application de ses normes et est porteur de progrès dans le domaine des droits humains associés au monde du travail et à la justice sociale. Ce rôle et cet atout sans égal doivent être préservés et figurer en bonne place dans la Déclaration du centenaire que nous devrions adopter à la fin de la présente session de la Conférence.

127. Nous devons veiller à ce que l'OIT ait un corpus clair, robuste et actualisé de normes internationales du travail en phase avec l'évolution des schémas du monde du travail et soumis à un contrôle rigoureux et efficace. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne et ses Etats membres continueront à apporter leur soutien aux normes de l'OIT et à ses mécanismes de contrôle et s'opposeront fermement à toute tentative visant à affaiblir ou saper ce système.

128. Membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom du Conseil de coopération du

Golfe: Nous tenons à saluer le travail de la présente commission et de la commission d'experts pour l'étude approfondie des difficultés rencontrées aujourd'hui en vue de la justice sociale pour tous. Ce rapport décrit les efforts que nous déployons au sein de l'Organisation pour parvenir à la justice sociale dans un contexte difficile et en évolution. La façon dont nous faisons le lien entre la vie professionnelle et l'avenir du travail est l'un des principaux défis à relever aujourd'hui, en particulier compte tenu de l'appauvrissement de tant de pays. Les ODD fixés pour l'Agenda 2030 mettent en lumière les efforts déployés par les Nations Unies pour parvenir à la justice sociale et au progrès social en coopération avec les Etats Membres de l'OIT. Le rapport met en avant les changements et la transition que le monde du travail connaît, ainsi que toutes les possibilités qui s'ouvrent en faveur d'un pacte social contribuant à changer les conditions de travail afin que celles-ci deviennent décentes et durables. Les Etats du Golfe sont engagés en faveur du développement durable dans le cadre de leurs stratégies nationales et leur stratégie globale pour faire face aux problèmes rencontrés. Ils sont convaincus de pouvoir œuvrer à la réalisation de progrès économiques plus importants fondés sur le respect des droits de l'homme et le respect de la personne, et que les pays du Conseil de coopération du Golfe, avec l'OIT et l'ensemble des collègues présents, œuvreront à l'adoption de politiques en faveur du travail décent et à l'amélioration des conditions de vie.

129. Les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe espèrent que les trois membres du système tripartite s'emploieront à garantir le respect des normes internationales du travail et que les travaux de la commission seront couronnés de succès.

130. Membre gouvernemental de la Belgique: La Belgique s'associe à la déclaration de l'Union européenne et de ses Etats membres. Nous nous réjouissons de célébrer le centenaire de l'OIT au sein de la Commission de l'application des normes. La Belgique est un des Etats fondateurs de l'OIT et l'un des neuf pays qui a contribué à la rédaction des statuts de l'Organisation. L'adoption des normes internationales du travail, la promotion de leur ratification et le contrôle de leur application est l'une des missions fondamentales de l'OIT depuis sa création.

131. Les normes internationales du travail visent à garantir un travail décent à tous les travailleurs, et le principe le plus fondamental qui guide ces normes, qui est ancré dans la Déclaration de Philadelphie et qu'on a déjà répété plusieurs fois, c'est que le travail n'est pas une marchandise et que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur bien-être dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. Les normes servent aussi à créer des règles du jeu équitables pour garantir une concurrence loyale entre les pays car, comme l'indique la Constitution de l'OIT, la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays. Cependant, pour une réelle amélioration des conditions de travail de tous les travailleurs, la ratification de ces normes par un nombre croissant de pays ainsi que leur application effective en droit et en pratique sont essentielles. La Belgique s'est toujours efforcée d'être un exemple en la matière. Notre pays a notamment ratifié toutes les conventions fondamentales et de gouvernance, et il paraît qu'on a la médaille de bronze après la France et l'Espagne et à égalité avec l'Italie, donc en matière de nombre de conventions de l'OIT ratifiées.

132. La supervision des normes internationales du travail est un aspect fondamental des activités de l'OIT, et le travail de la Commission de l'application des normes, comme pilier du système de contrôle, est d'une pertinence incontestable et immuable. Son caractère tripartite constitue un modèle unique de coopération et de dialogue entre gouvernements, employeurs et travailleurs du monde entier. Le fonctionnement du système de contrôle se fonde avant tout sur les rapports envoyés par les gouvernements. Ainsi, afin que la Commission de l'application des normes puisse fonctionner au mieux, il importe bien entendu que ces pays remplissent leurs obligations en matière de présentation des rapports dans les délais impartis. Et c'est là que le faible taux de rapports reçus reste quand même préoccupant. La Belgique constate que faire rapport représente un gros travail pour les Etats Membres qui ont ratifié beaucoup de conventions; il est dès lors quand même primordial de poursuivre la réflexion, nous le pensons, en matière de simplification du système actuel de faire rapport, afin d'alléger la charge administrative des Etats.

133. En célébrant le centenaire de l'OIT, il faut résolument se tourner vers l'avenir et réfléchir au monde dans lequel nous souhaitons évoluer. Un des défis majeurs sera de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini, à jour et pertinent, notamment via l'adaptation des normes existantes ou la création de nouvelles normes lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail afin d'offrir une véritable protection à tous les travailleurs. La prévalence d'un système de contrôle efficace et faisant autorité sera toute aussi cruciale pour l'avenir.

134. Enfin, l'Agenda du travail décent et les normes internationales du travail doivent jouer un rôle prépondérant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que dans la réforme du système des Nations Unies. La Belgique réaffirme son attachement aux normes internationales du travail comme socle du travail décent et de la justice sociale.

135. Membre gouvernemental du Brésil: Le Brésil reconnaît que les nouvelles méthodes de travail de la commission d'experts relatives à l'interruption du cycle de présentation des rapports pour examiner les commentaires de partenaires sociaux et demander des informations supplémentaires aux gouvernements peuvent représenter un pas dans la bonne direction. Il semble toutefois qu'une telle interruption ne devrait avoir lieu qu'en des circonstances exceptionnelles et pour des cas urgents, et qu'une justification pertinente – ne se contentant pas d'une référence à la règle générale – devrait clairement figurer dans l'examen des cas individuels. Un aspect essentiel de l'état de droit consiste aussi à rendre publics les arguments et les raisons motivant des décisions relatives à des questions de procédure.

136. Le Brésil note également que le *Guide sur les pratiques établies du système de contrôle*, qui est sur le point d'être achevé, fait référence aux procédures adoptées par le Conseil d'administration, et par son bureau en particulier, pour le choix des experts. Il s'agissait d'une demande de notre groupe régional. Selon le Brésil, une telle procédure pourrait s'inspirer des meilleures pratiques du système des Nations Unies, en conservant un processus de sélection qui est entièrement transparent et respectant des critères clairs et techniques. La partie générale du rapport de la commission d'experts devrait également mentionner et, le cas échéant, préciser ces critères pour consolider la commission et renforcer le rôle capital du Conseil d'administration à cet égard.

Réponse de la présidente de la commission d'experts

137. C'est un grand honneur pour moi d'avoir été choisie par mes pairs pour présider la commission d'experts pour ces trois prochaines années, tant son travail est important. J'ai le privilège d'être présente à cette session historique de la Conférence internationale du Travail. Je pourrai ainsi apprécier directement les interventions et le dialogue des mandats de l'OIT sur le rapport et l'étude d'ensemble que les experts ont préparés à la suite d'une analyse approfondie.

138. Indéniablement, le dialogue entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes, qui s'est développé et renforcé à différents niveaux ces dernières années, confirme la complémentarité des travaux de nos deux commissions, ce qui contribue au renforcement des bases sur lesquelles l'OIT s'est structurée depuis cent ans. A nouveau, je tiens à réaffirmer que les mécanismes de contrôle de notre Organisation la rendent unique et très efficace.

139. Je reconnais que l'un des éléments les plus précieux de cette réunion est la synergie qu'entraîne l'examen rigoureux des rapports présentés par la commission d'experts dans le cadre du tripartisme. S'il est vrai que les nombreux commentaires contiennent des opinions divergentes, les réunions se sont déroulées dans le respect, la coopération et la responsabilité. Je pourrai transmettre aux experts vos considérations, dans le but de poursuivre l'analyse des éléments qui ont été soulignés ici, ce qui contribuera à améliorer la qualité de notre travail. Soyez pleinement assurés que j'ai pris note de vos commentaires qui, comme il se doit, seront dûment communiqués aux membres de la commission d'experts.

140. Je saisis cette occasion pour souligner que certaines des vues qui ont été exprimées à nouveau au sein de cette commission ont toujours été l'objet d'une attention particulière de la commission d'experts et ont permis de préciser ou de définir des concepts, d'apporter des éclaircissements et de procéder à des différenciations, comme il ressort de plusieurs de nos précédents rapports. Je note toutefois que des préoccupations subsistent, notamment en ce qui concerne les critères de distinction entre les observations et les demandes directes, les critères pour l'examen de cas en dehors du cycle de présentation des rapports, la présentation, le format et la longueur des rapports de la commission et les conséquences qu'ont pour notre travail les cas dans lesquels des gouvernements ne respectent pas leur obligation de soumettre des rapports. Soyez assurés que les questions soulevées ici seront portées à la connaissance des membres de la commission d'experts afin qu'ils les traitent en temps opportun. Je me dois de souligner que, dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail, la commission d'experts a examiné les questions soulevées au cours des réunions de

votre commission et s'est prononcée à ce sujet. Avant de finir, permettez-moi d'exprimer l'immense satisfaction que m'ont donnée les interventions substantielles concernant l'étude d'ensemble sur la recommandation n° 202. Il y a eu 39 interventions émanant des trois secteurs des différentes régions représentées ici, ce qui montre toute l'importance qui est accordée à la protection sociale, laquelle fait l'objet de cette recommandation dont l'application est examinée dans l'étude d'ensemble.

- 141.** Je tiens encore à remercier sincèrement les vice-présidents et les délégués des gouvernements pour leurs propositions. Elles enrichiront les travaux de la commission d'experts et permettront de renforcer le système de contrôle, lequel est un des mécanismes essentiels de promotion du dialogue social et est vital pour parvenir à la justice sociale et continuer à construire une paix permanente dans le monde pendant cent années encore.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 142.** Permettez-moi de commencer ma réponse à votre commission en partageant une très bonne nouvelle. Aujourd'hui, nous sommes le 12 juin, Journée mondiale contre le travail des enfants. Dans mon discours d'introduction, je vous avais informé que nous étions à deux ratifications près de la ratification universelle de la convention n° 182. J'ai l'immense avantage de vous annoncer que le Directeur général du BIT a enregistré hier la ratification par Tuvalu de la convention n° 182 et que nous sommes donc à présent à une ratification près de la ratification universelle de la convention n° 182. Vous comprendrez que, en cette Journée mondiale contre le travail des enfants, je souhaitais commencer par là. En ce qui concerne la campagne de ratification du centenaire dont je vous ai parlé dans mon discours d'introduction, comme vous le savez, cette dernière a été initiée par le Secrétaire général et activement soutenue par les mandants de l'Organisation et par le Bureau. Cette campagne continue de recevoir beaucoup de soutien et de porter ses fruits. Depuis l'ouverture de la Conférence, outre la ratification par Tuvalu, nous avons enregistré la ratification par

Singapour de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le Niger de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

143. Dans un premier temps, je souhaite vous remercier pour l'ensemble de vos contributions, de vos commentaires, de vos propositions, de vos suggestions et de vos réflexions qui ont été exprimés tout au long de la discussion générale. Cette discussion est toujours très riche, et les points de vue sont toujours très variés et portent sur un certain nombre de thématiques. Je vous assure que nous avons pris scrupuleusement note de l'ensemble des propositions, commentaires et suggestions formulés. Je souhaiterais, à ce stade, répondre à certaines des propositions, suggestions, commentaires qui ont été formulés par les délégués au cours de cette discussion générale.

144. La première thématique sur laquelle je souhaiterais revenir concerne la visibilité et l'accessibilité du rapport de la commission d'experts, de l'étude d'ensemble et des observations générales. Votre demande de plus de visibilité rencontre en fait celle exprimée par la commission d'experts elle-même. Le Bureau s'est engagé à innover en termes de présentation de l'étude d'ensemble. Outre le résumé exécutif, qui était une innovation cette année, nous sommes en train de travailler à d'autres innovations pour vous surprendre – j'ose espérer positivement – l'année prochaine et, dans un premier temps, satisfaire la demande de la commission d'experts elle-même. Nous avons entendu une appréciation positive sur les tirés à part des observations générales de la commission d'experts, entre autres par les employeurs. Des tirés à part sont disponibles si vous êtes intéressés sur les observations générales qui ont été publiées cette année, d'une part, sur la convention n° 111 et, d'autre part, sur la convention n° 169. Nous allons continuer cette pratique et nous avons pris note de la suggestion d'envisager la publication d'un recueil de l'ensemble des observations générales. Le Bureau va examiner dans quelle mesure nous pourrions prendre en compte cette proposition dans le futur. Nous sommes absolument conscients, et nous sommes d'autant plus réconfortés, d'avoir entendu votre retour positif sur l'utilité des observations générales de la commission d'experts en ce qu'elles fournissent un certain nombre

d'informations pratiques très utiles pour la mise en œuvre des conventions par l'ensemble des Etats Membres. Nous allons poursuivre notre réflexion et nos innovations en la matière.

145. Une suggestion a été faite par les membres employeurs d'envisager une publication d'un tiré à part de la discussion de l'étude d'ensemble par votre commission. Cette proposition fera l'objet d'un examen de notre part. Mais, à ce stade, je voudrais déjà vous rappeler que, avec les nouvelles modalités que votre commission a adoptées déjà cette année, l'ensemble des transcriptions de la discussion sera disponible dès demain. Vous aurez dès demain sur la page Web de votre commission les transcriptions de l'ensemble des discussions de l'étude d'ensemble. Cela répond déjà en grande partie à la proposition formulée. En outre, ces transcriptions seront disponibles dans les trois langues dans les trente jours qui suivront la clôture de la Conférence.

146. S'agissant de la proposition formulée que le rapport de la commission d'experts pourrait être présenté par pays, cette discussion devra se poursuivre. Mais, par rapport à cette thématique, je voudrais déjà vous mentionner que la base de données sur les normes internationales du travail (NORMLEX) contient un onglet très facile, très visible, qui s'appelle «profil par pays». En un seul clic, vous avez toutes les informations de l'ensemble du système de contrôle, qui comprend non seulement les commentaires de la commission d'experts, mais également les commentaires des autres organes de contrôle. Donc, en un seul clic, vous avez déjà l'ensemble des informations par pays disponibles.

147. Beaucoup de remarques ont porté sur l'assistance technique du Bureau. Je me réjouis d'entendre à quel point cette assistance technique se révèle utile et qu'elle est appelée par tous. Qu'elle est utile, d'une part, pour renforcer la capacité des mandants de l'Organisation à respecter leurs obligations de faire rapport, mais qu'elle est également utile pour renforcer la capacité des partenaires sociaux à contribuer aux mécanismes de contrôle. Comme vous le savez, le Bureau répondra toujours en priorité à ces demandes, que ce soit à partir du siège, à Genève, ou depuis ses équipes multidisciplinaires basées sur le terrain. L'appui aux

mandants tripartites – gouvernements, employeurs et travailleurs – en vue de leur participation effective dans les activités normatives est une priorité du programme et budget actuel et devra rester une priorité dans le prochain programme et budget.

148. La question des ressources a été évoquée par un certain nombre d'interlocuteurs. Elle se pose en effet car le budget de l'Organisation n'est pas illimité. Le Bureau a, par conséquent, également considéré de mobiliser les ressources extrabudgétaires. Je tiens à nouveau cette année à remercier très particulièrement la Commission européenne pour son financement d'un projet sur une thématique qui est généralement très peu attrayante pour les donateurs, mais qui nous permet d'appuyer beaucoup plus solidement 12 pays en vue d'une meilleure mise en œuvre par ces pays-là des normes internationales du travail ratifiées, en particulier des conventions fondamentales. Votre appui, qu'il soit gouvernemental, mais également de la part des employeurs et des travailleurs, pour la mobilisation des ressources est le bienvenu. Je me tiens à votre pleine disposition pour discuter de comment nous pourrions œuvrer ensemble pour mobiliser plus de ressources pour fournir l'assistance technique que vous appelez de vos vœux.

149. S'agissant de la question plus précise de l'assistance technique et le manquement à l'obligation de faire rapport, je voudrais dans un premier temps remettre notre discussion quelque peu en perspective. En comparaison avec les autres organisations internationales, le taux de rapports reçus par l'OIT figure parmi les meilleurs taux de rapports de l'ensemble des organisations internationales. Ceci est important à souligner parce que cela démontre le fort engagement des gouvernements dans leur participation et leur engagement avec le système de contrôle. Maintenant, on peut toujours mieux faire. Le Bureau est déterminé à explorer toutes les voies et les moyens pour faire mieux. Il a continué d'affiner son analyse des facteurs qui sont à l'origine de ce problème afin de pouvoir mieux y répondre.

150. Outre les situations de crise particulières qui peuvent expliquer que, dans certains cas, certains pays se retrouvent en difficulté et ne sont pas en mesure de remplir à temps leurs

obligations de rapport, une des causes principales tient à la rotation des fonctionnaires au sein des ministères du travail et, en conséquence, à la perte de mémoire institutionnelle et d'expertise au sein des administrations nationales. C'est une réalité qui n'est pas nouvelle, c'est une réalité qui est récurrente, que l'on a vue dans le passé, que l'on voit aujourd'hui et à laquelle nous resterons confrontés demain; donc, c'est une réalité qui est avec nous et qui demeurera avec nous. Soyez assurés que je ne manque aucune occasion, quand je rencontre dans des entretiens bilatéraux les ministres du travail, pour évoquer cette question afin de voir comment le Bureau pourrait mieux accompagner cette transmission de mémoire institutionnelle au sein des différentes administrations nationales.

151. Fort de tous ces entretiens et de ces échanges, le Bureau est actuellement en train de développer, avec le Centre de Turin, un programme de formation en ligne dédié très précisément aux fonctionnaires nouvellement nommés et qui se retrouvent en charge de l'obligation de faire rapport, et donc de préparer et de coordonner la préparation des rapports. Ce travail est actuellement en cours et devrait faciliter en tout cas la prise en charge rapide de ces nouvelles responsabilités par ces fonctionnaires. Voilà très précisément le type d'initiatives que le Bureau est en train de prendre par rapport à la thématique de rotation fréquente des fonctionnaires en charge des obligations de rapports.

152. La question plus large de la charge de faire rapport et de l'envoi tardif des rapports amène les remarques suivantes. D'une part, c'est une question qui retient toute notre attention et à laquelle, au niveau du Bureau, nous accordons la plus haute priorité. Je veux profiter de cette occasion pour assurer à chacun des gouvernements, ici présents, que nous vous écoutons très attentivement et que nous prenons en compte vos préoccupations quant à la difficulté de faire face à cette obligation de faire rapport, et nous avons entendu dans les remarques inaugurales par le représentant, entre autres, de la Belgique, médaille de bronze de ratification avec l'Italie, derrière la France et l'Espagne, pays qui ont ratifié beaucoup de conventions et qui se retrouvent avoir une charge de rapports très lourde. Nous vous avons entendu depuis très longtemps et nous avons regardé cette question sous différents angles et, la première leçon

que nous avons apprise, c'est qu'il ne faut pas que nous nous bercions d'illusions. Il n'y a pas une solution unique, miraculeuse, qui nous permettra de répondre de façon satisfaisante à la demande que vous formulez. Donc, la stratégie qui est actuellement mise en œuvre par le Bureau est multidimensionnelle.

153. L'initiative sur les normes, une des initiatives lancées dans le cadre du centenaire, nous a donné une opportunité unique de proposer un ensemble de mesures dont l'effet combiné produira les résultats que vous appelez de vos vœux et que le Bureau est en train de mettre en place. Les différentes mesures de ce paquet sont les suivantes:

- a) le Conseil d'administration a approuvé porter le cycle des rapports de conventions techniques de cinq à six ans;
- b) le Conseil d'administration a également, dans le cadre de l'initiative sur les normes, approuvé que nous engagions un projet pilote qui vise à préparer des projets de rapports servant de base de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Dans le cadre de ce projet pilote, le Bureau prépare un projet de rapport consolidé sur les conventions en matière de sécurité et santé au travail à partir des informations précédemment soumises par le gouvernement dans ses rapports antérieurs. Donc, le Bureau prend les informations à sa disposition qui ont déjà été soumises par le gouvernement antérieurement et préremplit le projet de rapport consolidé qui servira de référence. Ce projet de rapport est ensuite envoyé au gouvernement pour mise à jour et validation des informations et consultation avec les partenaires sociaux. Cette nouvelle modalité de faire rapport devrait alléger et accélérer la charge de faire rapport à terme: par cette double mesure de consolidation des rapports dans la mesure du possible et le par préremplissage de ces rapports par le Bureau avant transmission du projet de rapport aux gouvernements concernés. Cette nouvelle méthode est actuellement testée avec six pays que je souhaite remercier d'avoir accepté d'être les testeurs de cette nouvelle approche. Il s'agit du

Royaume-Uni, de la Thaïlande, du Togo, de la Turquie, du Viet Nam et de la Zambie.

Un grand merci encore à ces six pays qui nous permettront de voir comment affiner cette méthode de faire rapport, et si elle peut fonctionner de façon efficace;

- c) le Bureau est également en train de développer une application informatique qui permettra d'extraire les informations contenues dans les rapports soumis par les gouvernements de façon à pouvoir répondre à une des demandes qui a été formulée de mettre aussi à disposition les informations très riches contenues dans ces rapports sur les législations et les pratiques qui mettent en œuvre de façon conforme les conventions. Ces informations restent dans les rapports, et ne se retrouvent dans les observations de la commission d'experts que de façon très résumée. Donc, effectivement, c'est une source très riche d'informations, et nous sommes en train de développer une application informatique à partir de ce projet pilote qui nous permettra d'extraire ces informations et de pouvoir les mettre en ligne et de les partager avec l'ensemble des Etats Membres;
- d) le Bureau poursuit une initiative de la commission d'experts d'il y a quelques années, le développement de commentaires consolidés sur plusieurs conventions à la fois. Cette initiative a reçu un très fort soutien au niveau de la Commission de l'application des normes, mais également du Conseil d'administration et de la commission d'experts. La commission d'experts nous a maintenant demandé de l'étendre, dans la mesure du possible, à d'autres conventions;
- e) l'utilisation de l'informatique pour faciliter le traitement par le Bureau, cette fois-ci, des rapports dont le nombre, inévitablement, augmente au vu du nombre croissant de ratifications. Il est vrai que nous avons des méthodes de travail non informatisées au sein du Bureau et beaucoup, en particulier les experts de la commission d'experts, nous ont demandé, depuis plusieurs années déjà, d'utiliser l'informatique pour faciliter le travail de tous. Nous avons entrepris une analyse extrêmement rigoureuse de nos méthodes de travail dans le cadre de l'initiative plus large de réformes des processus utilisés par le Bureau. Nous avons sollicité l'appui de cette initiative pour venir nous

aider à faire cette analyse très rigoureuse de nos méthodes de travail, et nous avons identifié un certain nombre de solutions. Ces solutions vont être mises en œuvre de façon planifiée et coordonnée cette année et l'année prochaine. Cela va nous permettre, à nous aussi, d'être plus efficaces dans le traitement des rapports reçus et la préparation des documents nécessaires pour la commission d'experts, mais tout cela a un coût. Le budget pour l'informatisation est disponible pour cette année. En revanche, le budget pour l'informatisation des activités qui resteront à mettre en œuvre l'année prochaine sera discuté en temps opportun et n'est pas encore entièrement acquis à ce stade;

f) enfin, les décisions prises par le Conseil d'administration dans le cadre du mécanisme d'examen des normes vont aussi inévitablement induire un allègement, bien que minime, de la charge de rapports relatifs à certains instruments qui ne feront plus l'objet de demande de rapports dans la mesure où ils seront considérés comme n'étant plus à jour.

154. L'effet combiné de l'ensemble de ces mesures va permettre d'avoir le résultat que nous attendons tous et qui nous permettra de répondre aux demandes des gouvernements, mais également des partenaires sociaux, ainsi que des organes de contrôle et par là-même de trouver des méthodes de travail plus modernes afin d'alléger la charge liée aux rapports et d'être plus efficaces.

155. Enfin, un certain nombre de remarques et de suggestions ont concerné les méthodes de travail de la commission d'experts. Sans dupliquer l'intervention de la présidente de la commission d'experts, le Bureau réitère que toutes les remarques et suggestions concernant la distinction entre les observations et les demandes directes, les critères pour l'examen des observations des partenaires sociaux et la rupture du cycle, la question soulevée quant au fait que les observations des partenaires sociaux sont parfois ignorées ou se reflètent uniquement dans les demandes directes, le nombre croissant de demandes directes par rapport au nombre d'observations, pour n'en nommer que quelques-unes, vont être fidèlement rapportés à la

commission d'experts pour leur discussion et examen. Dans le cadre des discussions sur ses méthodes de travail, la commission d'experts a vraiment à cœur de continuer d'innover et pousse le Bureau à toujours faire plus et mieux, et nous nous préparons pour ces discussions en fin d'année avec la commission d'experts pour voir quelles autres innovations elle souhaite que le Bureau mette en œuvre par rapport à son travail.

Remarques conclusives

- 156. Membres employeurs:** Nous souscrivons pleinement aux commentaires introductifs formulés par le président sortant de la commission d'experts ainsi qu'à la réponse présentée par la nouvelle présidente de la commission d'experts. Leur présence témoigne du respect mutuel et de la coopération entre les deux commissions dans le cadre de leurs travaux. Les membres employeurs remercient M^{me} Vargha pour sa réponse détaillée et complète.
- 157.** Nous demeurons convaincus que les travaux de la commission d'experts sont essentiels au bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes ainsi qu'aux travaux du mécanisme de contrôle régulier des normes dans son ensemble. Nous nous félicitons de l'engagement de la commission d'experts à faire en sorte qu'il y ait davantage de synergie entre les deux commissions. Nous restons attachés au dialogue permanent entre la commission d'experts et notre commission, car c'est essentiel pour que les mandants de l'OIT comprennent mieux les exigences découlant des normes, mais également pour que la commission d'experts saisisse les réalités pratiques et les besoins des utilisateurs du système de contrôle.
- 158.** Tout en préservant son indépendance, la commission d'experts doit écouter et prendre en considération les observations des mandants tripartites de l'OIT et continuer à prendre des mesures pour que le contrôle régulier des normes soit plus convivial, efficace et transparent. Nous sommes convaincus que tous ces efforts contribueront à faciliter encore la compréhension et l'application des normes internationales du travail. Nous sommes d'avis que les experts, bien que clairement indépendants et libres de formuler leurs observations,

doivent prendre en considération les réalités pratiques du monde du travail, de manière à conserver leur pertinence et continuer à faire autorité au sein du système multilatéral.

159. M^{me} Vargha a résumé plusieurs mesures actuellement mises en œuvre. Nous accueillons favorablement ses efforts, d'un point de vue tant humain que technologique, en ce qu'il s'agit là des améliorations qu'il conviendrait d'apporter pour parvenir à une meilleure efficience et mieux gérer la charge de travail clairement très volumineuse. En bref, nous encourageons le Bureau à tenir davantage compte des propositions que nous avons faites concernant la présentation des rapports au titre de l'article 22, préconisant que soit réalisée une étude approfondie pour déterminer et faire apparaître clairement les problèmes rencontrés. C'est pourquoi nous souhaiterions savoir si le Bureau et la commission d'experts font appel à d'autres sources d'informations lorsque les rapports gouvernementaux n'ont pas été présentés. En outre, concernant le problème persistant concernant la capacité du Bureau et de la commission d'experts à examiner les rapports reçus, nous avons proposé que soient indiqués le nombre de rapports dont l'examen a été différé ainsi que les raisons pour lesquelles ils l'ont été, de manière à pouvoir évaluer et mieux comprendre la capacité du Bureau en la matière.

160. Nous soulignons aussi plusieurs questions préoccupantes concernant notamment la distinction que fait la commission d'experts entre les observations et les demandes directes. C'est pourquoi, dans un esprit de respect et de compréhension mutuels, nous invitons la commission d'experts à se demander si, dans certains cas, la demande directe est le moyen le plus approprié et le plus transparent de communiquer avec les Etats Membres. Nous attendons avec intérêt de débattre de ce point.

161. Par ailleurs, nous avons soulevé la question des critères d'évaluation appliqués par la commission d'experts pour mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'indicateur 8.8.2 des ODD, dans la mesure où nombre d'interprétations sont litigieuses dans ce domaine.

-
- 162.** Nous soulevons aussi la question, pour examen, de l'interprétation de la convention n° 87 et du recours aux demandes directes dans ce domaine, ainsi que la question de l'interprétation du droit de grève et des directives données aux gouvernements en la matière.
- 163.** Nous croyons au dialogue permanent et continuons à l'encourager, car nous estimons que c'est la meilleure solution et nous espérons que la commission d'experts tiendra compte du point de vue des membres employeurs sur le droit de grève ainsi que du point de vue de la majorité des mandants tripartites à cet égard.
- 164.** Nous accueillons favorablement les premières réactions de M^{me} Vargha aux propositions des employeurs et accueillons favorablement toute autre possibilité d'entamer un dialogue avec le Bureau dans ce cadre, dans un esprit de coopération entre notre groupe et le Département des normes internationales du travail du Bureau. Nous espérons que nos commentaires constructifs seront dûment pris en compte par la commission d'experts et le Bureau dans l'appui qu'ils fournissent aux travaux des experts. Le groupe des employeurs attend avec intérêt le dialogue qui se poursuivra en 2019 entre la commission et la commission d'experts. Nous restons également ouverts à toute autre possibilité d'entamer un dialogue, si l'occasion s'en présente.
- 165.** Enfin, nous réaffirmons notre ferme engagement à continuer d'améliorer le mécanisme des normes internationales du travail, y compris le contrôle régulier des normes, de manière à ce qu'il reste crédible, pertinent et transparent, alors que l'OIT entre dans son deuxième siècle d'existence. Plus précisément, nous réitérons notre engagement à faire en sorte que la commission fonctionne avec efficacité, efficience et transparence et réaffirmons notre engagement en faveur du mécanisme d'examen des normes et des travaux qui se déroulent dans ce cadre.
- 166. Membres travailleurs:** Nous avons eu des échanges riches, qui nous ont permis d'entrevoir des possibilités d'améliorer encore l'efficacité de nos organes de contrôle respectifs. Il est évident que nos organes de contrôle sont en permanente évolution. Et, comme l'a très bien

énoncé le juge Koroma lors de son intervention, toute évolution d'un système de contrôle doit se fonder sur ses forces. Il est évident que les réformes que nous menons ne peuvent qu'être menées dans l'optique d'un renforcement des organes de contrôle. J'ai pu entendre des suggestions intéressantes qui pourraient contribuer à renforcer cette efficacité.

167. La proposition émise, par exemple, par les membres employeurs de mettre en place une compilation des observations générales formulées par la commission d'experts sur certaines conventions est une excellente idée, afin d'avoir un aperçu à un instant «T» des grands constats dressés par la commission d'experts sur une convention spécifique. D'ailleurs, la représentante du Secrétaire général en a déjà montré quelques exemplaires.

168. La possibilité offerte aux Etats Membres de soumettre des informations à la commission dès la publication de la longue liste de cas susceptibles d'être traités est, comme l'a souligné la porte-parole du groupe des employeurs, une initiative très positive qui porte déjà ses fruits. Elle nous permet d'entamer la discussion d'un cas individuel sur la base des éléments les plus récents. Nous devons toutefois veiller à prendre ces éléments avec le recul nécessaire, puisque ces informations ne peuvent pas être recoupées dans un laps de temps aussi court.

169. Nous ne pouvons que partager les constats dressés en ce qui concerne les obligations de rapport des Etats Membres. Nous avons eu l'occasion d'en discuter longuement lors de la discussion relative aux cas de manquements graves de ce matin. La réalisation d'une étude approfondie afin de comprendre les raisons intrinsèques de la dégradation constante du taux de réponses reçues des Etats Membres est une piste à explorer. Mais le BIT semble avoir une bonne vue sur les facteurs qui expliquent le faible taux de réponse, comme a pu l'expliquer la représentante du Secrétaire général. Cette analyse semble donc être effectuée déjà de façon constante par le Bureau, ce qui est positif.

170. Certains éléments abordés lors de nos discussions nous semblent devoir être relativisés. Le groupe des employeurs souhaiterait améliorer la convivialité du rapport en présentant les observations des experts par pays. La présentation du rapport nous semble toutefois être tout

à fait conviviale et contient déjà un index par pays, qui indique l'ensemble des conventions au sujet desquelles des observations ont été émises.

171. Nous craignons par ailleurs qu'établir des commentaires par pays diluerait la compréhension nécessaire par les Etats Membres des observations et des recommandations formulées en regard des différentes obligations consacrées par les conventions examinées. De plus, la présentation actuelle a le mérite de regrouper toute l'information en un seul et même endroit, ce qui en facilite l'accès. Par ailleurs, et comme la représentante du Secrétaire général l'a dit aussi, la base de données NORMLEX accessible via le site Web de l'OIT contient déjà des profils par pays qui permettent d'avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'examen de l'application faite des conventions par les différents organes de contrôle. C'est vraiment un instrument très utile et très intéressant qui peut être utilisé à cette fin.

172. En ce qui concerne les commentaires des membres employeurs relatifs à l'interprétation de la MLC, 2006, les membres travailleurs souscrivent pleinement à l'interprétation faite de la convention par les experts. Il est évident pour nous que la période maximum continue à bord d'un navire ne peut excéder onze mois. Interpréter la convention dans un autre sens contreviendrait à son objectif, qui est de garantir aux gens de mer un congé approprié d'au moins trente jours par an.

173. La méthodologie utilisée pour mesurer les progrès relatifs à l'ODD, à savoir l'indicateur 8.8.2 portant sur le niveau de respect des droits du travail (liberté d'association et droit de négociation collective) au niveau national, a été contestée. Il apparaît toutefois que cette méthodologie a été adoptée par une résolution tripartite lors de la Conférence internationale des statisticiens du travail en octobre 2018, il y a à peine huit mois. Il convient de respecter le mandat donné et les décisions prises lors de cette conférence. Conformément à l'accord conclu suite aux consultations menées par l'OIT préalablement à cette conférence des statisticiens, un groupe technique de référence sera chargé d'examiner cette méthodologie après deux ans.

174. Les membres employeurs estiment que la commission d'experts ne devrait pas pouvoir élargir l'interprétation des conventions sans qu'il existe de consensus tripartite des mandants de l'Organisation sur l'interprétation à donner aux dispositions d'une convention. Le mandat de la commission d'experts implique l'examen de la portée juridique, du contenu et de la signification des dispositions des conventions. Imposer à la commission d'experts d'obtenir un consensus tripartite des mandants sur l'interprétation qu'ils donnent aux dispositions des conventions reviendrait à leur imposer une tutelle incompatible avec l'indépendance de cet organe. La meilleure preuve de la mesure avec laquelle la commission d'experts fait usage de sa compétence d'interprétation se reflète dans l'intégration de ses avis et de ses recommandations dans les législations nationales, dans les instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux. Il nous semble par ailleurs que, dans un monde en constante évolution et mutation, l'interprétation des conventions est une nécessité afin de faire évoluer ces instruments dynamiques que sont, et que doivent être, les conventions internationales du travail.

175. L'indépendance de la commission d'experts est à nos yeux une garantie essentielle au mécanisme de contrôle de l'OIT et permet de réaffirmer des principes fondamentaux évidents que les exigences du consensus ne permettent malheureusement pas toujours d'affirmer.

176. Il est incontestable que le Bureau international du Travail a un rôle de premier plan à jouer pour la cohérence qui doit exister entre les différents organes de contrôle et évidemment aussi pour la promotion des normes internationales du travail de l'OIT, notamment par l'encouragement des ratifications des conventions par les Etats Membres.

177. Il est aussi important de souligner que, en ce qui concerne le droit de grève, il y a une divergence de vues entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Mais nous tenons à réitérer aussi la position du groupe des travailleurs. Pour le groupe des travailleurs, le droit de grève doit être reconnu dans le cadre de la convention n° 87. Il est un principe et

un droit fondamental de l'OIT. La liberté syndicale serait vidée de toute sa substance sans ce corollaire indispensable à toute démocratie.

178. Enfin, nous nous réjouissons d'avoir pu entendre la présidente et le président sortant de la commission d'experts ainsi que le président du Comité de la liberté syndicale au cours de nos discussions, et nous les remercions pour leur participation. Nous espérons que nous pourrions encore développer une coopération constructive dans le respect de notre indépendance mutuelle.

C. Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)

179. Représentante du Secrétaire général (directrice du Département des politiques sectorielles): Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a tenu sa 13^e session à Genève, au siège de l'Organisation internationale du Travail, du 1^{er} au 5 octobre 2018. Fondé en 1968, le CEART se réunit tous les trois ans, à Paris et à Genève en alternance, pour examiner l'application de la Recommandation conjointe OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997). Comme par le passé et conformément à son mandat de 1999, le CEART s'est penché sur plusieurs problèmes urgents concernant le personnel enseignant. Cette session a permis d'aborder la question des écoles privées bon marché à but lucratif dans les pays à faible revenu, de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et dans le supérieur, des enseignants et de l'avenir du travail, de l'évaluation du personnel de l'enseignement supérieur, ainsi que du financement de l'éducation. Le CEART s'est également penché sur plusieurs allégations relatives à l'application des recommandations adressées par des organisations d'enseignants. A l'occasion de son cinquantième anniversaire en 2018, le CEART a également adopté une

déclaration, intitulée «L'éducation n'est pas une marchandise: les enseignants, le droit à l'éducation et l'avenir du travail». Cette déclaration rappelle les principes selon lesquels l'éducation est un droit de l'homme fondamental, et non une marchandise, et présente une réflexion sur le rôle de l'enseignant dans l'avenir du travail dans des domaines tels que la technologie, la migration et les compétences demandées sur les marchés du travail. A sa 335^e session, en mars 2019, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à publier son rapport final qu'il a transmis, avec ses éventuelles observations, à la présente session de la Conférence pour examen, en premier lieu, par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Le Conseil exécutif de l'UNESCO a également pris note de ce rapport à sa 206^e session, en avril 2019, et invité la Directrice générale de l'UNESCO à aider le CEART à mener à bien son prochain cycle de travail et à faire rapport à ce sujet aux membres de l'UNESCO. Compte tenu de l'importance que la cible 4.3 (enseignants qualifiés) de l'ODD 4 (éducation de qualité) continue d'avoir, et comme suite à la discussion sur l'avenir du travail qui aura lieu au cours de la présente session de la Conférence, le travail du CEART au cours de l'année à venir pourrait constituer un moyen important d'améliorer les conditions de travail et la situation professionnelle des enseignants, ceux-là même qui sont chargés de dispenser une éducation de qualité et de développer les compétences.

- 180. Membres employeurs:** L'éducation est la pierre angulaire du développement. Elle peut améliorer globalement les conditions sociales, économiques et culturelles d'un pays. Elle peut aussi renforcer le bien-être social et la cohésion sociale, comme la productivité, la compétitivité, la mobilité sociale, la réduction de la pauvreté et l'identité sociale. L'éducation, qu'elle soit publique ou privée, est essentielle en ce qu'elle facilite l'accession des jeunes au marché du travail. Il est donc essentiel que le secteur privé participe à l'élaboration de politiques d'éducation et de programmes d'études qui fassent en sorte de doter les jeunes de qualifications et compétences essentielles exigées sur le marché du travail d'aujourd'hui et de demain. De même, nous reconnaissons l'importance du rôle que jouent

les enseignants en favorisant la compréhension en temps utile et en instillant des valeurs du «monde du travail» telles que celles relatives aux entreprises durables.

181. Nous accueillons favorablement le rapport du CEART sur les Recommandations de 1966 et de 1997, ainsi que de la plupart des recommandations contenues dans le rapport concernant le personnel enseignant. Ce rapport constitue une base solide à partir de laquelle la commission peut examiner les questions de travail pressantes qui se posent dans le secteur de l'éducation. Ce rapport résume l'analyse que fait le comité conjoint des grands problèmes touchant le personnel enseignant dans le monde à tous les niveaux d'éducation et de ses recommandations. Il comporte aussi l'examen par le comité conjoint de plaintes déposées par des syndicats d'enseignants pour des violations des principes des recommandations concernant le personnel enseignant. Nous notons que les recommandations que le comité conjoint adresse aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas force de loi.

182. S'agissant de la promotion des deux recommandations et du travail du CEART, nous recommandons d'impliquer des membres du secteur privé dans le comité et d'entamer des consultations actives avec des entreprises et institutions privées sur les questions d'éducation. Cela donnera plus de visibilité aux recommandations et aura pour effet de renforcer le caractère inclusif et l'efficacité de l'action du CEART. S'agissant des enseignants et de ce que sera le travail demain, nous considérons qu'il s'agit là d'une tendance très importante qui s'inscrit dans le fil du thème général de la Conférence et de l'accent mis cette année sur l'avenir du travail.

183. Nous souscrivons à la recommandation figurant au paragraphe 37 a) relative à la nécessité d'examiner et de mettre à jour les programmes de formation des enseignants. Or il ne s'agit pas uniquement de mieux préparer les nouveaux enseignants, mais aussi de s'assurer que les étudiants obtiennent les compétences requises pour obtenir un emploi. On peut citer en exemple diverses formes d'emploi ainsi que des postes à teneur technologique qui ajoutent

en continu de la valeur aux économies nationales tout en permettant aux travailleurs d'accéder à une meilleure qualité de vie. Nous sommes convaincus que, pour ce faire, il est essentiel d'intégrer des partenariats collaboratifs avec le secteur privé et des entreprises privées qui créeront des possibilités d'emploi et de comprendre les compétences qui répondent aux besoins futurs du marché. Le rôle fondamental que jouent les enseignants en guidant les étudiants vers les rôles futurs ne doit pas être sous-estimé. Les compétences liées à l'orientation de carrière sont un élément essentiel qui doit être dispensé aux enseignants, et les ressources doivent être allouées de telle manière que les étudiants bénéficient de ces services dès les premiers stades.

- 184.** S'agissant du financement de la formation des enseignants faisant l'objet du paragraphe 37 d), il devrait aussi comporter un financement privé et un perfectionnement professionnel privé pour la mise à niveau et l'avancement des connaissances et compétences des travailleurs en vue des besoins futurs du marché. Le recours à la technologie est un élément essentiel de cette stratégie.
- 185.** S'agissant des conditions de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels dans l'enseignement secondaire et supérieur, les employeurs appuient les recommandations que le comité conjoint adresse aux partenaires sociaux, y compris aux employeurs, pour qu'ils s'engagent de manière active dans l'élaboration des politiques d'EFTP et leur mise en œuvre par le biais de partenariats et qu'ils promeuvent le travail décent.
- 186.** Comme cela a été dit au début, les employeurs et les entreprises ont une connaissance et une perception du marché du travail qui sont précieuses et pourraient ajouter de la valeur au processus de prise de décisions.
- 187.** Nous sommes conscients de l'importance du rôle que jouent les enseignants en concevant des cours d'un contenu d'actualité et nous recommandons des méthodes didactiques qui s'appuient sur la technologie. L'apprentissage à distance continue à toucher un grand nombre de personnes de tous âges et il est un stimulant pour ceux qui aspirent à revaloriser

constamment leurs qualifications et compétences. Les employeurs peuvent épauler ces efforts avec des partenariats de longue durée efficaces.

188. Nous reconnaissons qu'il est important d'élaborer une approche cohérente d'une offre de qualité en EFTP par des normes de qualification, des processus d'homologation, des méthodes d'évaluation valides en vue de l'acquisition de résultats acceptables.

189. S'agissant de l'évaluation du personnel de l'enseignement supérieur, nous nous félicitons de la recommandation du comité conjoint consistant à confier à l'UNESCO et à l'OIT la mission de diriger les travaux d'élaboration d'un cadre internationalement accepté pour définir et évaluer ce qu'est un enseignement performant. Cela contribuera à améliorer la qualité d'un enseignement performant et sera aussi d'un apport pour le travail que ces organisations ont réalisé dans ces domaines. Nous notons que des initiatives conjointes de ce type ciblant des objectifs et des domaines d'intérêt commun correspondent bien aux politiques de gestion des Nations Unies et aident les parties prenantes à établir un ordre de priorité dans leurs activités et l'affectation des ressources.

190. Dans l'ensemble, les membres employeurs sont favorables aux programmes d'apprentissage en ligne parce qu'ils permettent à la société de développer une prédisposition à l'apprentissage tout au long de la vie et multiplient les possibilités d'apprentissage dont les gens peuvent se saisir où et quand ils le souhaitent. En outre, l'enseignement supérieur peut aider chacun à actualiser les connaissances qu'il possède et à en acquérir de nouvelles pour se diriger vers d'autres domaines d'emploi.

191. Pour ce qui est des écoles privées bon marché, les membres employeurs se félicitent de la recommandation du paragraphe 58 demandant aux partenaires sociaux et aux parties prenantes de trouver des moyens de donner aux enseignants travaillant dans des écoles privatisées le droit de s'organiser et d'être reconnus et respectés. Nous sommes des partisans de longue date d'un dialogue social inclusif, du droit de négocier collectivement et de la liberté d'association dans les secteurs public et privé.

-
- 192.** Nous nous félicitons du vingtième anniversaire de la Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Cette recommandation conserve aujourd'hui sa pertinence et son importance pour le secteur de l'éducation. Nous appuyons la recommandation du paragraphe 64 consistant à continuer à contrôler régulièrement et comme il convient la mise en œuvre de cet instrument.
- 193.** Les membres employeurs conviennent que le rôle des institutions du secteur privé dans le financement de l'éducation devrait être reconnu. Cependant, nous soulignons que les employeurs sont opposés, je le répète, à la recommandation portant sur la création d'un fonds mondial de financement de l'éducation par le biais d'une taxe pour l'éducation. Nous reconnaissons la nécessité d'un meilleur financement de l'éducation, mais cela doit être fait à partir du régime fiscal en vigueur, pas par une taxe créée à cet effet. Les obstacles de nature à avoir un impact négatif sur la réalisation de résultats positifs doivent être identifiés et écartés chaque fois que faire se peut.
- 194.** Nous félicitons le CEART pour la déclaration conjointe qu'il a adoptée à l'occasion de son cinquantième anniversaire et intitulée «L'éducation n'est pas une marchandise». Les enseignants, le droit à l'éducation et l'avenir du travail vont de pair. Nous sommes convaincus que ce document rend bien compte de la valeur de l'éducation et arrête des actions et des principes solides que toutes les parties concernées devraient suivre.
- 195.** En outre, cette déclaration correspond au grand thème général de cette année, celui de l'avenir du travail, en ce qu'elle reconnaît l'importance de l'avenir du travail pour le droit à l'éducation et pour la préparation des générations futures à l'emploi.
- 196.** Nous apprécions que la déclaration reconnaisse la contribution de l'investissement privé et des partenariats public-privé dans l'apport de ressources et de savoir technologique aux institutions d'enseignement. Par contre, nous contestons que cela soit porteur de menaces pour la qualité de l'éducation et l'équité; nous pensons au contraire que cela renforcera et élargira les possibilités d'éducation pour tous.

-
- 197.** Pour un bon apprentissage, il faut un bon enseignant. C'est pourquoi nous espérons que les lignes directrices contenues dans le rapport, une fois appliquées, donneront davantage de moyens d'action aux enseignants.
- 198.** Quant à certaines plaintes concernant des cas au Japon, nous notons que ces cas mettant en cause des enseignants japonais ont déjà été réglés entre le gouvernement japonais et les principaux syndicats d'enseignants japonais. Par ailleurs, ils ont aussi été rejetés par la Cour suprême du Japon. On peut donc dire que le rapport ne se fait l'écho que de la voix de syndicats minoritaires radicaux, ce que nous ne pouvons accepter ni reconnaître. En fait, avec tout le respect dû au CEART, nous le prions humblement de réexaminer et de modifier ces dispositions au nom de l'exactitude.
- 199.** Nous voulons croire que le comité conjoint continuera à améliorer les conditions de travail des enseignants partout dans le monde et nous attendons avec impatience son prochain rapport en 2022.
- 200. Membres travailleurs:** Veiller à l'avenir du travail pour les enseignants est plus difficile qu'apprendre une nouvelle discipline. Le rôle des enseignants va au-delà de la simple transmission de compétences. Eduquer, c'est développer la personne de façon intégrale. Les emplois de demain exigeront de comprendre les complexités de nos sociétés, de gérer l'abondance d'informations, d'avoir un esprit critique, de s'adapter de façon créative à un monde en évolution constante et de collaborer avec d'autres personnes appartenant à des cultures différentes et des milieux différents.
- 201.** Le rapport de la commission d'experts sur l'application des deux recommandations concernant les enseignants souligne l'importance qu'ils ont pour l'apprentissage et la réalisation de l'ODD 4 sur l'éducation en vue des objectifs du développement durable. Il souligne aussi la fonction globale de l'éducation, fonction qui n'est pas seulement économique, le rôle de la technologie dans l'enseignement et le fait que l'éducation n'est pas une marchandise. Mais, alors qu'il faudra 69 millions d'enseignants supplémentaires

pour dispenser une éducation primaire et secondaire de qualité pour tous d'ici à 2030, l'enseignement reste une profession dévalorisée. Les travailleurs de l'éducation sont liés par des contrats précaires, leurs conditions de service et leur salaire sont insuffisants, leur charge de travail s'accroît et leurs possibilités de perfectionnement professionnel et d'emploi sont limitées. Des pressions continuent d'être exercées sur les enseignants pour qu'ils privilégient les résultats de l'apprentissage et l'employabilité des élèves en fonction de priorités économiques, pressions qui prennent le pas sur le discours selon lequel l'éducation est un droit de l'homme fondamental, un élément essentiel de la démocratie et un facteur d'égalité et de justice sociale. Certains pays nient même aux travailleurs de l'éducation le droit de se syndiquer, et ces travailleurs ne peuvent pas négocier collectivement.

202. Les délégués ici présents peuvent témoigner de la suppression des droits syndicaux des enseignants en République islamique d'Iran, aux Philippines, en Eswatini et en Turquie, entre autres. L'absence de liberté d'association, la limitation de la portée de la négociation, l'interdiction de la grève et d'autres restrictions font qu'il est souvent difficile pour les travailleurs de l'éducation et le personnel de soutien de participer au développement de leur profession et d'influer sur la politique de l'éducation. Pourtant, les recommandations du CEART prévoient des garanties afin que les enseignants et leurs organisations représentatives soient consultés non seulement sur leurs conditions de travail, mais aussi sur les réformes éducatives et sur l'organisation scolaire et les programmes scolaires. On aurait pu penser que les bienfaits économiques que le XX^e siècle a apportés le permettraient, mais les systèmes, les autorités et les gourous du monde de l'éducation continuent de ne pas parler aux enseignants. Or nous savons que le dialogue social est essentiel pour faire participer tous les acteurs et, dans de nombreux cas, le CEART a recommandé de rétablir ou de mettre en œuvre le dialogue entre les syndicats et les autorités éducatives légitimes.

203. L'OIT œuvre depuis maintenant cent ans à améliorer les conditions de travail et la réalité du travail. La Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant reste d'actualité. Aujourd'hui, davantage d'enseignants et de gouvernements la connaissent. La

Recommandation de 1997 a apporté plus de clarté pour le secteur de l'enseignement supérieur. Les *Directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance* bénéficient d'une certaine influence. Nous demandons que les recommandations émises par le CEART couvrent également le personnel de l'éducation de la petite enfance et que ce dernier soit chargé de contrôler l'application de ces directives. Le rapport du CEART a été présenté le 5 octobre de l'année dernière – le 5 octobre est la Journée mondiale des enseignants. A cette occasion, l'Internationale de l'éducation, fédération mondiale qui représente 32 millions d'enseignants, de membres du personnel d'appui à l'éducation, de travailleurs de l'éducation et d'universitaires, a présenté une enquête sur la situation du personnel enseignant. Quelles en sont les principales conclusions? La détérioration de la démocratie dans de nombreux pays et l'importance qu'a la situation des enseignants pour contribuer au renforcement des valeurs et des pratiques démocratiques dans l'éducation et au moyen de l'éducation. Des allégations portées à la connaissance du CEART, qui font état d'atteintes à la liberté académique et à l'autonomie professionnelle, dénoncent un contexte restrictif pour la liberté académique au Danemark et au Royaume-Uni. La pression ne vient pas seulement des gouvernements, mais aussi d'acteurs non étatiques, dont des groupes communautaires, des extrémistes et parfois des parents. La liberté académique peut également être compromise par le fait que, de plus en plus, les universités dépendent du financement d'entreprises. Autre évolution inquiétante: la précarité du travail et la santé des enseignants. Les enseignants sont moins bien rémunérés que des personnes ayant des qualifications similaires dans d'autres professions. Le rapport du CEART évoque un déficit de travail décent. Le travail précaire est très répandu, en particulier dans les universités et pour ce qui concerne le personnel de soutien à l'enseignement. Le stress lié au travail menace de plus en plus la santé des travailleurs de l'éducation et des étudiants. Le stress, parmi les enseignants, n'est pas inévitable. Dans de bonnes conditions, l'enseignement est une profession extrêmement satisfaisante.

204. La discrimination sociale à l'encontre des enseignants devient aussi importante: 16 pour cent d'enseignants déclarent qu'il s'agit d'une pratique très courante à l'encontre des enseignants qui expriment des opinions politiques; 13 pour cent font état de harcèlement au motif d'activités syndicales. Ces statistiques montrent que les difficultés des enseignants tiennent non seulement à l'insuffisance des dépenses consacrées à l'éducation, mais aussi à l'insuffisance du soutien social à la profession. L'une des allégations examinées par le CEART porte sur la question de la liberté d'expression. C'est une question délicate, conflictuelle, mais son principe est essentiel aujourd'hui.

205. Le parti d'extrême droite allemand AFD a créé un site Internet pour signaler les enseignants qui exposent des points de vue critiques sur l'histoire allemande. La Hongrie et la Pologne sont confrontées à des problèmes analogues. Au Brésil, un parlementaire a créé une plateforme en ligne pour dénoncer les enseignants et les universitaires qui critiquent le gouvernement actuel. Les enseignants sont le changement dont nous avons besoin dans nos systèmes éducatifs. Les gouvernements doivent s'occuper d'eux. Toutes les mauvaises mesures ont été essayées: privatisations, vindicte, rémunération au mérite qui, de toute évidence, ne fonctionne pas, réformes structurelles qui signifient souvent ségrégation, suppression des droits et des garanties contractuelles, absence de consultation, etc. Des politiques d'éducation cohérentes, au moyen de la négociation collective, doivent faire de l'enseignement une profession plus attirante. Il est peut-être temps de commencer à faire confiance aux enseignants et à leurs syndicats et de créer les conditions nécessaires qui bénéficieront aux élèves partout dans le monde.

206. Observateur de l'Internationale des services publics (ISP): Nous prenons la parole au nom du Réseau mondial des travailleurs d'appui à l'éducation de l'Internationale des services publics et de la Confédération des travailleurs des universités des Amériques (CONTUA) au sujet du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO. A ce sujet, nous souhaitons féliciter les membres du comité, nos frères et sœurs de l'Internationale de l'éducation, et souligner qu'il est important de disposer d'un organisme qui formule des

politiques socioprofessionnelles dans le contexte éducatif. Tout d'abord, nous affirmons partager la formule du comité lorsque celui-ci dit que l'éducation n'est pas une marchandise en vue d'associer cette notion à la célèbre phrase de la Déclaration de Philadelphie, et nous concluons qu'il est clair que l'éducation est un droit de l'homme universel, un bien public et social qui doit être financé et garanti par les Etats afin de promouvoir l'ascenseur social et le développement personnel.

207. Nous tenons également à mettre en avant l'importance des Recommandations de l'OIT/UNESCO de 1966 et 1997, nous devons approfondir leurs objectifs, couverture et effets. Cependant, nous devons aussi souligner qu'il existe un secteur très important de travailleurs et de travailleuses de l'éducation, celui que nous représentons – les techniciens, les agents administratifs, le personnel d'appui non enseignant –, qui est exclu de l'ensemble du système de protection du secteur. C'est pour cela que nous mettons en avant, au sein de la présente commission, les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les conditions d'emploi du personnel de l'enseignement supérieur, qui s'est tenu ici même en septembre 2018, dans lesquelles nous avons conclu que le Bureau devrait entreprendre des recherches, et diffuser les résultats ainsi obtenus, sur les conditions d'emploi du personnel d'appui à l'éducation. Cette proposition a été acceptée par le Conseil d'administration et nous comprenons qu'elle prendra la forme d'un outil d'analyse visant à proposer d'inclure les travailleurs d'appui à l'éducation aux normes de protection en vigueur ou, le cas échéant, de proposer une norme spécifique pour le groupe que nous représentons.

208. Au sein de l'ISP et de la CONTUA, nous sommes enthousiastes à l'idée de faire ce travail, prêts à nous mettre à l'ouvrage avec l'Internationale de l'éducation et nous agissons avec toute notre détermination pour obtenir des résultats positifs fondés sur le consensus. De la même manière, nous tenons à réaffirmer, en tant que mouvement syndical, que nous défendons la nécessité de garantir l'éducation publique et gratuite, de qualité, animée d'un sentiment d'inclusion, d'égalité et d'équité. Une éducation centrée sur le développement local, national et régional, sans aucune discrimination. Nous croyons en une éducation

continue tout au long de la vie qui respecte l'objectif principal consistant à apporter des réponses aux défis de l'avenir du travail, abordés dans les différentes commissions de la présente Conférence.

209. Il n'y a pas d'avenir du travail digne sans éducation publique de qualité, égalitaire et équitable. Nous pourrions écrire des centaines de documents sur l'avenir du travail, ses défis et ses conséquences mais, si nous n'appuyons pas les décisions par des politiques publiques actives dotées de financements suffisants, nous ne ferons que rédiger des catalogues de rêves. Le contexte actuel ne semble pas nous mener sur la bonne voie. La tendance est à la privatisation et à l'augmentation du pouvoir du secteur privé, orientant les politiques éducatives vers des fins mercantiles. Elle augmente la précarisation du travail et complique chaque jour davantage l'exercice de la liberté syndicale, la négociation collective et le droit de grève dans le secteur public, en général, et dans l'éducation, en particulier. Mais les travailleurs et travailleuses sont optimistes, nous croyons en la nécessité d'un nouveau contrat social centré sur l'humain, en la garantie universelle pour les travailleurs et en la pertinence de la notion de travail décent. Nous croyons en l'OIT, au tripartisme et au dialogue social, et tout cela n'est possible qu'avec une éducation publique pour tous et toutes. Pour y parvenir, il ne fait absolument aucun doute qu'il faut garantir les droits au travail des enseignants et des enseignantes, du personnel non enseignant, du personnel technicoadministratif et du personnel d'appui à l'éducation partout dans le monde.

210. Observateur de l'Internationale de l'éducation (IE): Je m'exprime au nom de l'Internationale de l'éducation et du Syndicat des travailleurs de l'enseignement et de la science de Turquie. Je tiens tout d'abord à appeler votre attention sur l'attitude des gouvernements qui utilisent l'éducation comme instrument de leur volonté politique. Bien entendu, dans une certaine mesure, chaque gouvernement a la volonté d'utiliser l'éducation pour servir ses objectifs. Cependant, en tant que service public, l'éducation doit être dans une certaine mesure autonome. Le contenu, l'administration et l'inspection de ce service doivent être indépendants des pouvoirs politiques et des groupes politiques. Toutefois, à

l'heure actuelle, en Turquie et dans d'autres pays, ce n'est pas le cas. Le gouvernement et le ministère de l'Education de la Turquie prévoient de promulguer une nouvelle loi qui portera atteinte à des éléments tels que le professionnalisme et la liberté professionnelle, tels que mentionnés dans la Recommandation de 1966. En raison du manque de coopération sur des éléments directeurs, il semble impossible de créer un climat propice à la discussion. En tant que communauté internationale, nous devons dire quelques mots face à cela. Il doit y avoir des mécanismes tels que la présente commission ou la présente session qui interviendront dans ce genre de situations quand nous en aurons besoin.

211. Deuxièmement, si le développement dans les domaines de l'économie et de la technologie est considéré comme un tout, on peut aisément affirmer que l'avenir de la profession d'enseignant sera également compromis. L'utilisation de l'intelligence artificielle et d'autres instruments par des entreprises mondiales commercialise les données concernant les élèves et l'éducation en général, d'une part, et limite et diminue le rôle de l'enseignant dans la salle de classe et limite les besoins en professeurs, d'autre part. Nous ne devons jamais oublier que l'éducation ne consiste pas simplement à enseigner et à apprendre. C'est un long chemin sur lequel les enfants apprennent à se connaître, prennent conscience de leurs aptitudes et grandissent socialement et psychologiquement. Le rôle de la technologie et celui des enseignants doivent être redéfinis une fois encore d'une manière qui place l'élève et l'enseignant au centre. Cela a également un lien avec les questions du professionnalisme, de la formation des enseignants, des devoirs des enseignants et de la coopération sur les éléments directeurs.

212. Troisièmement, les ministères de l'éducation et les gouvernements, lorsqu'ils décident des politiques éducatives, ne coopèrent généralement pas avec les organisations d'enseignants, en particulier avec les syndicats d'enseignants. Cela est inévitablement voué à l'échec. Il leur est impossible d'obtenir un résultat sans coopérer. Nous comprenons que les attentes des gouvernements et celles de la société en matière d'éducation sont différentes mais, lorsque nous prenons des décisions sur la question de l'éducation en tant que service public,

le facteur décisif doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois encore, la question de la coopération sur les éléments directeurs qui figure dans la Recommandation de 1966 est mise de côté en ce sens.

213. Par conséquent, nous sommes fermement convaincus qu'un cadre international fondé sur un consensus international en matière de renforcement du statut des enseignants et de protection du statut des enseignants est indispensable pour la communauté internationale pas uniquement pour les enseignants, mais également pour l'avenir commun de l'humanité et aussi pour notre monde. Il y a cinquante-trois ans, l'OIT et l'UNESCO ont accompli un travail très précieux et sans précédent. Il nous appartient aujourd'hui d'aller plus loin et d'améliorer les droits et les conditions de travail des enseignants. Il nous appartient de faire cesser la violence à l'égard des enseignants et dans le domaine de l'éducation. Il nous appartient de restructurer l'école et la salle de classe pour obtenir des lieux où tous les enseignants et élèves sont heureux et satisfaits. Il nous appartient de réviser et d'améliorer les Recommandations de 1966 et 1997. En Turquie, nous pensons que, si les enseignants sont perdants, nous sommes perdants. Pour cela, soutenir les enseignants et être solidaires avec eux signifie soutenir la société et l'avenir commun.

214. Observatrice de l'Internationale de l'éducation (IE): Les analyses du rapport du comité conjoint reposent sur le constat que le monde a changé. En effet, l'éducation et les services publics ont été gravement atteints par la crise de 2008 et les politiques de restriction budgétaire qui en ont dérivé. En France, les réformes ont été engagées qui, partout où elles ont été appliquées, ont mené au développement des inégalités en contradiction avec l'ODD 4 qui vise l'accès pour chacun à une école de qualité. Le salaire des enseignants n'a pas augmenté depuis dix ans. Il représentait 180 pour cent du salaire minimum dans les années quatre-vingt, il est aujourd'hui à 110 pour cent du salaire minimum. La nouvelle évaluation mise en place est davantage perçue comme source de pression et de stress que comme une aide. Cela nuit à l'attractivité du métier. Dans l'enseignement supérieur, les contrats à durée déterminée représentent un tiers des recrutements avec un *turnover* qui nuit à la qualité du

service public. Le recrutement par contrats de courte durée ne cesse d'augmenter dans les autres secteurs avec des personnels qui découvrent le métier et se confrontent à d'immenses difficultés. Le projet de loi sur l'éducation et celui sur la fonction publique vont affaiblir les statuts et généraliser l'emploi contractuel dans une logique de flexibilité dont les raisons ne peuvent être que budgétaires. La réforme du baccalauréat instaurerait un diplôme local qui n'apporterait aucune garantie à son titulaire. Cela fragiliserait les garanties collectives et, *in fine*, la négociation collective et les organisations syndicales qui la mènent.

215. En 2017, en France, le taux de chômage est de 16 pour cent pour les non diplômés contre 6 pour cent pour les titulaires d'un Bac+2. La défense des diplômes nationaux est donc au cœur de la mission des enseignants, dans un contexte où les garanties collectives doivent être protégées. Dans ce cadre, les Recommandations de 1966 et de 1997 sont plus que jamais d'actualité. On ne peut que plaider en faveur d'une augmentation massive des investissements du gouvernement dans les secteurs publics, en particulier dans l'éducation publique de qualité. On ne peut qu'insister sur le renforcement nécessaire du recrutement des personnels de l'éducation sur la base de l'emploi permanent de titulaires garanti par un statut accompagné d'un droit à la formation et d'un salaire à la hauteur d'un métier exigeant. On ne peut que soutenir la titularisation de tous les personnels en situation précaire; c'est la condition d'une éducation de qualité ouverte à tous.

216. Membre travailleuse de la République de Corée: Je voudrais attirer l'attention de la commission sur la violation de la liberté syndicale et des droits syndicaux des enseignants en République de Corée, en particulier sur la révocation de l'accréditation du Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation (KTU). En 2013, le ministère de l'Emploi et du Travail a fait savoir que le syndicat n'était pas un syndicat d'enseignants au regard de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats d'enseignants, étant donné que le syndicat a refusé de donner suite à l'ordre de modifier son règlement, lequel autorise les enseignants qui ont été licenciés à s'affilier au syndicat. Bien que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur la validité de cette mesure administrative, le ministère de l'Education

a ordonné aux responsables syndicaux à plein temps de reprendre leur travail d'enseignant. Les 34 responsables syndicaux à plein temps qui avaient décidé de continuer de remplir leurs fonctions syndicales ont été licenciés et ne peuvent toujours pas être réintégrés. Alors que le Comité de la liberté syndicale de l'OIT lui a recommandé de statuer sur la base du principe de la liberté syndicale, la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée.

217. Le syndicat a fermement demandé au nouveau gouvernement, qui se dit respectueux des travailleurs, d'abroger cette mesure administrative injuste qui constitue une violation grave de la liberté d'association des enseignants. Toutefois, le gouvernement maintient qu'il ne peut prendre aucune mesure avant la ratification de la convention n° 87 avant la modification en conséquence de la loi existante et avant la décision de la Cour suprême. Ainsi, le syndicat des enseignants coréens est toujours interdit, et ses membres ne peuvent exercer aucun droit syndical, notamment le droit de négocier collectivement et/ou de prendre un congé pour exercer une activité syndicale. Je voudrais souligner que la liberté d'association des enseignants est fondamentale pour la démocratie de la société et pour la qualité du système éducatif.

218. Membre gouvernemental du Japon: Permettez-moi de remercier les membres du CEART qui ont participé à l'examen des allégations concernant le Japon. Le gouvernement a toujours mené sa politique éducative conformément à la situation et au système juridique du Japon, tout en respectant l'esprit de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant. Il a veillé à ce que le système qui a fait l'objet d'allégations soit approprié et équitable. Le gouvernement a bien expliqué sa position et ses vues concernant les allégations relatives au Japon présentées par les cinq organisations concernées. Toutefois, des sections du rapport du CEART ont été rédigées sans qu'il ne soit tenu suffisamment compte de la situation du Japon et de son système juridique. Nous sommes déçus que la situation et le système juridique du Japon n'aient pas été bien compris. Le gouvernement donnera la priorité à ce qui est bon pour les enfants, lesquels seront responsables de l'avenir, tout en respectant l'esprit de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant.

Nous continuerons de mener notre politique d'une manière conforme à la situation et au système juridique du Japon.

219. Membre gouvernementale de la République de Corée: Comme l'a souligné ma collègue travailleuse, l'article 2 de la loi relative aux syndicats des enseignants en République de Corée interdit explicitement à des travailleurs de l'éducation qui ont été licenciés de s'affilier à des syndicats. Nous sommes toujours en attente d'une décision de la Cour suprême relative à la procédure entamée par le syndicat des enseignants pour annuler la déclaration d'illégalité du syndicat que les tribunaux de première et de seconde instances ont jugé légitime; le gouvernement peut donc difficilement, dans la pratique, faire valoir son autorité pour annuler cette décision. Le gouvernement estime que la question des travailleurs licenciés doit être réglée dans le cadre d'une réforme législative. Un projet d'amendement de la loi relative aux syndicats des enseignants permettant aux enseignants qui ont été licenciés d'adhérer à des syndicats a été présenté le 21 février 2019 et est en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Le gouvernement adoptera des mesures raisonnables pour soutenir la discussion à l'Assemblée nationale.

220. Membres travailleurs: Nous remercions tous les participants pour leurs interventions constructives. Nous souhaiterions conclure sur la pertinence continue des deux recommandations sur la condition du personnel enseignant. Elles prévoient notamment des dispositions utiles pour les droits syndicaux des travailleurs de l'éducation. Elles insistent sur les valeurs du dialogue social non seulement pour améliorer les conditions de service, mais aussi pour donner la parole aux enseignants et à leurs organisations en ce qui concerne, notamment, les politiques de l'éducation, son financement, le développement professionnel et l'élaboration des programmes.

221. Evidemment, en tant que travailleurs, nous préférierions que les recommandations accèdent au statut de conventions et intègrent le système de contrôle de l'OIT. Nous allons également prôner l'extension du mandat du CEART pour qu'il suive également la mise en œuvre des

Directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance. Les deux Recommandations de 1966 et de 1997 fournissent des orientations intéressantes pour les gouvernements et pour la réalisation des sept cibles de l'ODD sur l'éducation inclusive et de qualité pour tous d'ici à 2030.

- 222.** La pénurie d'enseignants dans le monde entier constitue un défi. L'enseignement n'attire plus à cause de la dépréciation du statut de la profession et de son manque de prestige. De nombreux jeunes enseignants quittent la profession au cours de leurs cinq premières années d'enseignement. Les conditions dans le secteur de l'éducation, y compris celles du personnel d'appui, diminuent alors que la charge de travail continue d'augmenter.
- 223.** En tant que syndicats, nous nous engageons à: 1) participer à tous les niveaux au dialogue social avec les autorités responsables de l'éducation, surtout pour défendre le financement des institutions publiques parce que nous estimons que l'éducation publique est un bien public que l'Etat doit soutenir; 2) améliorer la condition de la profession enseignante et rendre l'enseignement et l'apprentissage attirants; 3) renforcer l'autonomie professionnelle des enseignants et des universitaires; et enfin 4) orienter l'éducation sur le développement de la personne dans son ensemble et insuffler des compétences à vie dans le respect des principes d'inclusion, de démocratie, de citoyenneté, d'esprit critique, de collaboration et de respect. L'application correcte de ces recommandations nous permet d'envisager la mise en œuvre complète de l'ODD sur l'éducation inclusive et de qualité d'ici à 2030.
- 224. Membres employeurs:** Le groupe des employeurs souhaite souligner l'importance de nos aspirations communes à réaliser les objectifs de l'initiative sur l'avenir du travail et, dans ce contexte, il serait particulièrement important de faire participer le secteur privé et les employeurs à tous les processus en lien avec l'éducation. Nous pensons également que l'éducation, en tant qu'ODD important pour tous les pays, ne peut se développer correctement que si elle est inclusive, et je ne pense pas qu'elle y parviendra en l'absence d'inclusivité, comme l'ont mentionné plusieurs orateurs. Il faut donc qu'il n'y ait aucun

laissé-pour-compte, et le secteur privé, en particulier, a beaucoup à offrir en matière d'enseignants bien formés et de l'objectif commun de bénéficier aux étudiants.

D. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Etude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

225. La commission a consacré une séance à la discussion de l'étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section XX de la partie II de ce rapport.

Résultat de la discussion de l'étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

226. La commission a consacré une séance à la discussion de l'étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

E. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

227. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes⁵. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur

⁵ Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la partie II de ce rapport.

l'application des conventions ratifiées, manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts, manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. Le président a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas.

228. Membres employeurs: Le système de contrôle de l'OIT repose principalement sur les informations communiquées par les gouvernements dans leurs rapports qui sont à la base de ses travaux. Par conséquent, le respect des obligations de présentation de rapports est absolument fondamental pour assurer l'efficacité du contrôle des normes de l'OIT.

229. S'agissant du respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de rapports, nous constatons avec regret une diminution du nombre de rapports reçus à l'échéance du 1^{er} septembre 2018, soit 35,4 pour cent seulement contre 38,2 pour cent l'année dernière. Nous sommes déçus que, en dépit de tous les efforts consentis jusqu'à présent, nous n'ayons pu constater une amélioration visible de la situation. Les rapports et réponses des gouvernements sont la source d'informations première dont nous avons besoin pour assurer le bon fonctionnement du contrôle des normes.

230. Les contributions des travailleurs et des employeurs peuvent compléter les données matérielles et nous donnent une évaluation concrète des faits, mais elles ne peuvent tout simplement pas remplacer les rapports des gouvernements. Nous comprenons que les ressources humaines et financières du Bureau sont limitées. Quoi qu'il en soit, il doit

poursuivre ses efforts pour fournir une assistance et encourager les gouvernements à remplir leurs obligations de présentation des rapports. Enfin, c'est aux gouvernements qu'il appartient essentiellement de remplir leurs obligations en la matière, puisqu'ils s'y sont engagés en ratifiant les conventions.

231. Nous notons avec une réelle préoccupation que, comme l'indique le paragraphe 57, aucun des 13 pays suivants n'a fourni de rapports depuis deux ans ou plus: Brunéi Darussalam, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Malaisie (Sabah), Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago. S'agissant des premiers rapports, nous notons que, comme l'an dernier, seuls 61 des 95 premiers rapports dus avaient été reçus à la fin de la session de la commission. Suivant le paragraphe 58, 11 Etats Membres n'ont pas fourni le premier rapport dû depuis deux ans ou plus: Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Kiribati, Maldives, Nicaragua, Pays-Bas (Curaçao), Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie et Tchad. Parmi les 11 Etats Membres cités au paragraphe 58, les cas de manquements graves des pays suivants sont particulièrement préoccupants: Guinée équatoriale, pas de rapport sur les conventions (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, et (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, depuis 1998; Maldives, pas de rapport sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et la MLC, 2006, depuis 2016; Saint-Vincent-et-les Grenadines, pas de rapport sur la MLC, 2006, depuis 2014; et Somalie, pas de rapport sur les conventions n° 87 et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et n° 182 depuis 2016.

232. Les premiers rapports sont essentiels en ce qu'ils fournissent la base de départ pour entamer en temps opportun un dialogue entre la commission d'experts et les Etats Membres de l'OIT sur l'application des conventions ratifiées. Nous invitons vivement les gouvernements concernés à solliciter au besoin l'assistance technique du Bureau et à transmettre sans tarder les premiers rapports dus aux experts.

233. Nous constatons avec préoccupation que, comme l'indique le paragraphe 63, le nombre de commentaires formulés par les experts qui sont restés sans réponse est considérablement élevé. Nous voudrions comprendre, d'après les gouvernements concernés, pourquoi ils ne répondent pas aux commentaires de la commission d'experts. Nous savons que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence en mai-juin 2018, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux Etats Membres concernés par les cas de manquements. Nous constatons avec satisfaction que, selon le paragraphe 66 du rapport de la commission d'experts, 13 des Etats Membres concernés ont rempli au moins en partie leurs obligations de présentation de rapports depuis la fin de la session de la Conférence. Nous encourageons le Bureau à poursuivre ses efforts et les Etats Membres à se montrer plus enclins à présenter leurs rapports.

234. Nous accueillons favorablement la décision prise par la commission d'experts, sur proposition des employeurs, d'instituer une pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas répondant à certains critères de manquements graves aux obligations de faire rapport et d'appeler l'attention de la commission, afin que les gouvernements concernés puissent être invités à se présenter devant la commission et que, en l'absence de rapports, la commission d'experts puisse examiner les questions quant au fond à sa session suivante.

235. En ce qui concerne les rapports attendus au titre de l'article 19 de la Constitution, nous constatons avec préoccupation, d'après les paragraphes 116 à 118 du rapport, que 32 pays n'ont pas envoyé de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations depuis cinq ans, malgré l'importance que ces rapports revêtent pour que les études d'ensemble soient aussi exhaustives que possible.

236. Dans le cadre de leurs obligations prévues par la Constitution de l'OIT, les Etats Membres ont l'obligation de communiquer copie de leurs rapports aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Il convient de respecter cette obligation pour garantir l'application effective du tripartisme au niveau national. Nous observons, d'après le

paragraphe 60, que deux pays – Fidji et Rwanda – n’ont pas indiqué depuis trois ans à quelles organisations représentatives d’employeurs et de travailleurs ils ont communiqué leurs rapports et les informations soumises au Bureau. Selon le paragraphe 103, nous constatons que les partenaires sociaux n’ont présenté que 745 commentaires aux experts cette année, soit une baisse importante comparée aux 1 325 commentaires communiqués l’an dernier, 173 desquels, contre 330 l’an dernier, ont été communiqués par des organisations d’employeurs, et 699, contre 995 l’an dernier, ont été communiqués par des organisations de travailleurs. Nous espérons que le Bureau continuera de fournir une assistance technique ainsi qu’un renforcement des capacités aux partenaires sociaux, afin qu’ils soient à même d’envoyer leurs commentaires à la commission d’experts.

237. De notre côté, les organisations d’employeurs contribuent, avec l’aide précieuse de l’Organisation internationale des employeurs, au système de contrôle de manière plus efficace, en présentant des informations à jour et pertinentes à la commission d’experts sur la manière dont les Etats Membres appliquent, en droit et dans la pratique, les conventions qu’ils ont ratifiées, et en portant à l’attention de la commission d’experts les lacunes en matière d’application et, plus important encore, tout progrès accompli et autres moyens de mettre en œuvre les instruments de l’OIT.

238. Nous souhaitons souligner que le mécanisme de contrôle régulier de l’OIT, pour fonctionner efficacement, nécessite deux éléments essentiels: premièrement, les rapports gouvernementaux et, deuxièmement, les commentaires des partenaires sociaux. En l’absence de ces éléments, nous ne pouvons pas contrôler convenablement la mise en œuvre des normes juridiques de l’OIT. Nous espérons que les efforts actuellement déployés pour rationaliser le processus de présentation de rapports et offrir la possibilité de les présenter en ligne aideront les gouvernements à soumettre leurs rapports et permettront d’augmenter le nombre de rapports reçus à l’avenir. Nous sommes d’avis que l’on peut encore faire des efforts pour améliorer la situation dans ce domaine. Plus précisément, il serait bon de regrouper, consolider et simplifier les normes de l’OIT. Nous espérons que les travaux du

mécanisme d'examen des normes détermineront d'autres domaines dans lesquels une approche consolidée nous aidera à aller de l'avant.

239. Membres travailleurs: Comme à son habitude, notre commission tient une séance spéciale relative aux cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes qui met en lumière le grand nombre de pays qui ne respectent pas leurs obligations constitutionnelles. Nous n'avons de cesse de le répéter: les manquements à ces obligations mettent en péril le bon fonctionnement du système de contrôle de l'Organisation ainsi que d'autres initiatives, notamment normatives, au sein de l'OIT. Il est dès lors fondamental de se saisir de cette question et d'inviter les pays ne respectant pas leurs obligations à se mettre en ordre. Nous le verrons encore cette année, les obligations de faire rapport sont de moins en moins observées par les Etats Membres ces dernières années. C'est une tendance préoccupante à laquelle il convient de remédier. Si nous nous attardons sur les obligations relatives aux rapports sur les conventions ratifiées, il faut encore constater moins de rigueur des Etats Membres que dans le passé.

240. Il apparaît du rapport de la commission d'experts que, sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements, seuls 35 pour cent d'entre eux ont été reçus dans les temps, c'est-à-dire avant le 1^{er} septembre. Et, comme les membres employeurs l'ont déjà souligné, les gouvernements ont été moins ponctuels que l'année dernière, puisque 38 pour cent des rapports avaient été reçus dans les temps l'année dernière. Il s'agit donc ici encore d'un recul. L'année précédente déjà, nous enregistrions un recul pour la soumission des rapports dans les temps. Cette tendance est préoccupante et il convient de l'inverser. Il est primordial que les gouvernements rendent leurs rapports dans les temps afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du système de contrôle de notre Organisation. La régression par rapport à l'année dernière se confirme puisque le nombre de rapports reçus au cours de la session écoulée de la commission d'experts ne représentait plus que 62,7 pour cent contre 67,8 pour cent pour la session qui précédait, c'est-à-dire 5,1 pour cent de moins. Il s'agit ici encore d'un recul significatif inquiétant. Par ailleurs, 14 pays n'ont pas fourni les rapports depuis

deux ans ou plus, et 11 pays n'ont pas fourni de premier rapport depuis deux ans ou plus. Les premiers rapports sont les rapports dus à la suite d'une ratification d'une convention par un Etat Membre. Ces premiers rapports sont d'une importance cruciale puisqu'ils permettent une première évaluation de la mise en œuvre des conventions concernées dans les Etats Membres.

241. La Constitution de l'Organisation impose également l'obligation aux pays Membres d'indiquer les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles les copies des rapports sur les conventions ratifiées sont communiquées. Le rapport de la commission d'experts nous indique que deux pays ne respectent pas cette obligation depuis trois ans: il s'agit des Fidji et du Rwanda. Nous rappelons à ces deux Etats que le tripartisme est le fondement de l'OIT. Il est dès lors essentiel que les partenaires sociaux soient impliqués dans le contrôle de l'application des normes internationales du travail dans leur pays. La communication à ces organisations des rapports communiqués au BIT permet à celles-ci d'enrichir le travail d'évaluation de la conformité du droit et des pratiques nationales aux conventions internationales du travail. Le Rwanda figurait déjà l'année dernière parmi les deux pays n'ayant pas répondu à cette obligation. Nous regrettons que le Rwanda y figure encore cette année et l'invitons à se mettre en ordre au plus vite. Nous nous félicitons que l'Etat plurinational de Bolivie ne soit plus en défaut de conformité sur ce point. Nous espérons qu'une véritable dynamique tripartite s'engage derrière la réalisation de cette formalité.

242. La commission d'experts formule chaque année des observations et des demandes directes auxquelles les pays sont invités à répondre. Cette année, 46 pays n'y ont pas répondu contre 43 l'année dernière, donc encore un nombre croissant. Comme le souligne la commission d'experts, le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Cette négligence a un impact négatif sur le travail des organes de contrôle. Nous rejoignons la commission d'experts en invitant les gouvernements en défaut à transmettre toutes les informations demandées. Au vu des chiffres moins bons que ceux de l'année passée et tout

en rappelant que la responsabilité première repose sur les Etats Membres, nous exprimons notre préoccupation et demandons que les initiatives positives, déjà prises par le Bureau, soient encore sensiblement renforcées afin d'inverser la tendance négative que nous devons encore observer cette année. Il s'agit ici d'assurer un meilleur suivi efficace des pays qui manquent gravement à leurs obligations constitutionnelles.

243. La commission d'experts a également mis en place une nouvelle initiative positive à cet égard. Je pense ici à la procédure des appels urgents par laquelle la commission d'experts examinera l'application de la convention concernée quant au fond à partir d'informations accessibles au public, même si le gouvernement n'a pas envoyé de rapport. Cela se fera dans les cas où l'Etat Membre n'a pas envoyé de rapports annuels sur les conventions ratifiées pendant trois années consécutives. Cette procédure garantit l'examen de l'application des conventions ratifiées au moins une fois au cours du cycle de rapport. A cet égard, huit Etats Membres sont susceptibles de voir leur cas examiné quant au fond l'année prochaine par la commission d'experts sur la base d'informations publiquement accessibles. Nous avons bon espoir que cette initiative de la commission d'experts apportera des résultats et que son action, combinée à celle du Bureau, permettra d'inverser cette tendance.

244. Nous avons, hier, abordé l'étude d'ensemble qui porte cette année sur la sécurité sociale. La réalisation de telles études d'ensemble repose notamment sur les rapports fournis par les pays Membres de notre Organisation. Il est donc important que les Etats Membres transmettent leurs rapports afin que nous puissions bénéficier d'un aperçu global de l'application en droit comme en pratique des instruments de l'OIT, même dans les pays n'ayant pas ratifié les conventions à l'étude. Nous l'avons vu hier lors de la discussion de l'étude d'ensemble, cet instrument est très riche et nous permet de mener des débats extrêmement intéressants. De nombreuses études d'ensemble publiées dans le passé servent encore aujourd'hui à éclairer l'interprétation que l'on peut faire des conventions et des recommandations de l'OIT. Nous devons toutefois constater que 32 pays n'ont fourni aucune information au cours des cinq dernières années afin de venir enrichir les cinq dernières

études d'ensemble rédigées par la commission d'experts. C'est regrettable puisque ces Etats auraient utilement enrichi l'aperçu global que nous offre l'étude d'ensemble.

245. Les cas de défaut grave de soumission sont des cas dans lesquels les gouvernements n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Cette obligation est essentielle en vue d'assurer au niveau national une publicité nécessaire à une éventuelle ratification des initiatives normatives de l'OIT par l'Etat Membre. Trente-neuf pays se trouvent cette année en défaut grave de soumission contre 31 l'année dernière. C'est malheureusement autant d'occasions manquées de promouvoir les normes internationales du travail adoptées par l'OIT.

246. Nous ne pouvons qu'inviter l'ensemble des pays Membres convoqués à la présente séance à prendre bonne note des manquements graves à leurs obligations constitutionnelles qui leur sont reprochés et d'y remédier dans les plus brefs délais. Pour ces raisons, nous insistons auprès du Bureau afin qu'il exige fermement les réponses et les rapports que les Etats doivent fournir sur la base de leurs obligations et impulse activement la dynamique nécessaire au dialogue entre les organes de contrôle et les Etats Membres. Dialogue qui, hier comme aujourd'hui et demain, est un exercice vital à l'application effective des normes.

1.1. *Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes*

247. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les Etats Membres soumettent, dans le délai douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

248. La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 96^e session (2007) jusqu'à la 106^e session (2017)) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013) et 105^e (2016) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.

249. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du BIT pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

250. La commission a exprimé sa **profonde préoccupation** face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes nationales est une exigence de la plus grande importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.

251. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belize, Brunéi Darussalam, Chili, Comores, Congo,**

Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libéria, Libye, Malaisie, Malte, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Vanuatu. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

252. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du BIT. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. A cet égard, la commission a exprimé sa **profonde préoccupation** face au non-respect de ces obligations et a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.

253. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2018, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **61,7** pour cent (66,5 pour cent pour la session de 2017). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **70,1** pour cent (comparé à 74,1 pour cent en juin 2018).

254. La commission a noté qu’aucun rapport sur les conventions ratifiées n’a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Brunéi Darussalam, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Malaisie (Sabah), Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie et Soudan du Sud.**

255. La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n’avaient pas été fournis par les Etats suivants depuis deux ans ou plus: **Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Maldives, Pays-Bas (Curaçao), Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie et Tchad.**

256. La commission note qu’aucune information n’a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l’ensemble des observations et demandes directes de la commission d’experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2018 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Afrique du Sud, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Malaisie (Sabah), Maldives, Malte, Mauritanie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Aruba), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan et Tchad.**

1.3. Appels urgents

257. Suite à la décision de la commission d’experts d’instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n’ont pas envoyé leur premier rapport depuis au moins trois ans et d’attirer l’attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l’examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé l’espoir que les gouvernements du **Congo**, du **Gabon**, de la **Guinée équatoriale**, des **Maldives**, de **Saint-Vincent-et-les Grenadines** et de la **Somalie** fourniront le premier rapport dû dès que possible.

258. La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts a décidé d'examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le premier rapport correspondant. La commission a également fait savoir à tous les gouvernements que la commission d'experts généralisera, à sa prochaine session, la pratique des appels urgents pour tous les cas où les rapports dus au titre de l'article 22 n'auront pas été reçus depuis au moins trois ans.

1.4. *Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations*

259. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. A cet égard, la commission a exprimé sa **profonde préoccupation** face au non-respect de cette obligation et a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à son respect.

260. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Angola, Belize, Botswana, Congo, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

1.5. *Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs*

261. La commission a noté qu'aucune information n'a encore été reçue de la part des **Fidji** et du **Rwanda** concernant le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies

des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées depuis les trois dernières années. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

2. Application des conventions ratifiées

262. La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 54 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 57 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

263. Au cours de la présente session, la commission a examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions ⁶.

2.1. Cas spéciaux

264. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient la possibilité d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet de cas dont le compte rendu complet figure dans la deuxième partie du présent rapport. Elle n'a pas fait usage de cette possibilité cette année.

⁶ La section B de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

2.2. *Défaut continu d'application*

265. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Elle n'a pas eu à mentionner de tels cas cette année.

3. **Participation aux travaux de la commission**

266. La commission tient à exprimer son appréciation aux **43** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.

267. La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Comores, Djibouti, Gabon, Gambie, Guyana, Kiribati, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Maldives, Malte, Mauritanie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, République arabe syrienne, Tchad, Timor Leste, Tonga et Vanuatu.**

268. La commission a noté avec **regret** que les gouvernements des Etats suivants qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et de leurs autres obligations liées aux normes: **Belize, Brunéi Darussalam, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Iles Marshall, Iles Salomon, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tadjikistan et Tuvalu.**

269. De manière générale, la commission a exprimé sa **profonde préoccupation** quant au nombre élevé de cas de manquements par les Etats Membres de leurs obligations de faire

rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.

270. Membres travailleurs: Soixante-six pays Membres avaient été invités à se présenter devant notre commission, et 21 d'entre eux se sont présentés. Nous avons bien pris note des difficultés pratiques rencontrées par certains pays Membres, notamment en termes aussi de traduction des rapports. Nous avons également constaté qu'il existe encore et toujours des besoins de formation spécifique en la matière. Nous nous réjouissons de la déclaration de la représentante du Secrétaire général qui a rappelé que les formations dispensées par le Centre de Turin restent un programme phare de l'OIT pour former ses mandants. Nous demandons par conséquent au Bureau de maintenir ses efforts et ses investissements dans de tels programmes de formation. La mise en place de cours spécifiques accessibles à ceux qui en font la demande permettra d'améliorer durablement le respect des obligations constitutionnelles qui pèsent sur eux.

271. Nous regrettons que tous les pays Membres invités ne se soient finalement pas présentés. Néanmoins, nous prenons bonne note des informations que les 21 pays Membres présents nous ont fournies, et nous les encourageons à résolument œuvrer à respecter leurs obligations constitutionnelles à l'avenir. Dans le même temps, nous réitérons la demande au Bureau afin qu'il assure une action continue et attentive auprès des gouvernements, en leur procurant toute l'assistance nécessaire au respect de leurs obligations constitutionnelles. Encore une fois, nous nous félicitons de la nouvelle procédure d'appels urgents mise en place par la commission d'experts qui aboutira à l'examen d'un cas quant au fond à l'issue de trois années consécutives sans soumission de rapports. Cette procédure a le mérite de laisser suffisamment de temps aux Etats défailants de se mettre en ordre tout en garantissant l'examen quant au fond d'un cas, malgré l'absence de soumission de rapports. Cette procédure envoie le signal clair aux Etats Membres que les manquements graves aux

obligations de faire rapport ne leur permettent pas d'échapper aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

272. Nous remercions néanmoins les représentants des gouvernements qui nous ont fourni des informations complémentaires au sujet de leurs obligations. Leur présence est déjà un signe de leur volonté d'agir en conformité. Nous attendons un suivi cohérent avec les engagements pris au cours de la présente session spéciale. Nous lançons à nouveau un appel à l'ensemble de ces gouvernements, et particulièrement à ceux qui ne se sont pas présentés devant la commission, afin qu'ils mettent fin dans les plus brefs délais aux manquements graves qui leur sont reprochés. Nous demandons qu'il soit fait mention au rapport des Etats Membres qui ne se sont pas présentés devant notre commission, malgré l'invitation qui leur a été faite, de se présenter pour cette session spéciale dédiées aux manquements graves.

273. Les membres travailleurs sont ouverts aux discussions qui visent à favoriser un plus grand respect par les Etats Membres de leurs obligations constitutionnelles liées aux normes. Cet objectif ne nous semble toutefois jamais pouvoir être rempli par une démarche de consolidation ou de simplification des normes.

274. Membres employeurs: Nous prenons bonne note des observations formulées par les gouvernements. Nous souhaitons réaffirmer que les rapports des gouvernements constituent l'une des composantes essentielles de l'efficacité du système de contrôle de l'OIT. Nous espérons que les efforts actuellement déployés pour rationaliser le processus de présentation de rapports et offrir la possibilité de les présenter en ligne aideront les gouvernements à soumettre leurs rapports et permettront d'augmenter le nombre de rapports reçus à l'échéance du 1^{er} septembre.

F. Conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas individuels

275. Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé de faire figurer les conclusions

adoptées à l'issue de l'examen des cas individuels dans la première partie du rapport. Les conclusions adoptées cette année figurent ci-après.

G. Adoption du rapport et remarques finales

276. Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.

Genève, le 20 juin 2019

(Signé) M. Patrick Rochford
Président

M^{me} Corine Elsa Angonemane Mvondo
Rapporteure